

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte cheque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
SUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 52^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1772).
M. Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre.
2. — Rappels au règlement (p. 1773).
MM. Collomb, Durroux, Souchal, Roctore, le président.
3. — Assurances sociales agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1775).
M. Rochereau, ministre de l'agriculture.
Suspension et reprise de la séance.
Rappel au règlement: MM. Cachat, le président.
MM. Godonneche, rapporteur; Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances; le ministre de l'agriculture; Laudrin.
Renvoi de la suite du débat
4. — Remembrement des propriétés rurales. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1781).
M. Gilbert Buron, rapporteur.
Art. A. — Suppression.
Art. 1^{er}. — Adoption.

- Art. 1^{er} bis.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.
- Art. 1^{er} ter.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.
- Art. 2 bis et 3 — Adoption.
- Art. 3 bis (supprimé par le Sénat).
Amendement n° 3 de la commission tendant à reprendre l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
- Art. 4.
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
- Art. 5.
Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.
- Art. 6 bis.
Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 6 bis.

Art. 8 — Adoption.

Art. 8 bis.

Amendement n° 7 de la commission: MM. Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 ter (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 8 de la commission, tendant à reprendre l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 8 quater (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 9 de la commission, tendant à reprendre l'article: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 8 quinquies (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 10 de la commission, tendant à reprendre l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 9.

Amendements n° 11 et n° 12 de la commission: MM. Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 15.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, RADIUS. — Retrait.

Amendement n° 13 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, Lemaire, président de la commission; le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 15.

Art. 16. (Supprimé par le Sénat.)

Amendement n° 14 de la commission, tendant à reprendre l'article: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 17. (Supprimé par le Sénat.)

Amendement n° 15 de la commission, tendant à reprendre l'article avec une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Création de parcs nationaux. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1788).

M. Lemaire, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

M. DUBAS, rapporteur.

Art. 1^{er}.

M. le rapporteur.

Adoption.

Art. 2.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Adoption.

Art. 3.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Adoption.

Art. 6.

M. le rapporteur.

Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1789).

7. — Dépôt de rapports (p. 1789).

8. — Ordre du jour (p. 1789).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir de cet après-midi jusqu'au jeudi 21 juillet inclua comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, ce soir et demain vendredi 8 juillet, après-midi, après les questions orales, et soir :

Suite du projet de loi sur l'assurance maladie agricole, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme (*Murmures sur certains*

bancs) et, éventuellement, deuxième lecture du projet de loi sur le remembrement et deuxième lecture du projet de loi sur les parcs nationaux.

Lundi 11 juillet, après-midi et soir,

Mardi 12 juillet, après-midi et soir, et

Mercredi 13 juillet, après-midi :

Deuxième lecture des projets de loi sur l'orientation agricole ;
Loi de programme d'équipement agricole et loi de finances rectificative relative à l'agriculture ;

Projet de loi sur la nationalisation du gaz et de l'électricité ;

Projet sur la nationalité ;

Projet sur les fléaux sociaux ;

Projet de collectif concernant l'Algérie,

étant entendu que les séances de lundi soir et de mardi soir pourront éventuellement être prolongées jusqu'à 1 heure, 1 heure 30, et que celle du mercredi 13 s'arrêtera en tout état de cause à 19 heures.

Lundi 18 juillet, après-midi et soir, et

Mardi 19 juillet, après-midi et soir, éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 13 juillet :

Deuxième lecture du projet sur l'enseignement agricole ;

Projet sur la prime de transport ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'école de santé publique ;

Projet sur l'extension des bureaux dans la région parisienne ;

Projet sur la répression des infractions en matière de décentralisation.

Mercredi 20 juillet, après-midi et soir : éventuellement suite de l'ordre du jour des 18 et 19 juillet ;

Affaires en navette dont la liste sera dressée ultérieurement ;

Projet relatif au district de Paris.

Jeudi 21 juillet, après-midi, suite de l'ordre du jour du mercredi 20 et, éventuellement, projet sur la réforme de la taxe locale.

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 12, après-midi :

Les votes sans débat du projet concernant certains personnels militaires et du projet concernant les officiers de l'armée de mer.

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a modifié comme suit la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juillet :

Quatre questions orales sans débat, celles de MM. Roulland, de La Malène et celles, jointes, de MM. Lux et Japiot.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. Monsieur le président, le Gouvernement croit savoir que certains groupes seraient désireux de se réunir lundi prochain avant la séance qui doit débiter à quinze heures.

Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que cette séance commence à quinze heures et demie. (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je ne comprends pas cette réaction d'une partie de l'Assemblée. En effet, le règlement ne permet pas d'agir autrement pour donner satisfaction à une telle demande d'un groupe.

Dans ces conditions, je suppose que la séance de mardi commencera, elle, à quinze heures au lieu de quinze heures et demie. (*Assentiment.*)

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Henri Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Henri Collomb. Hier, en fin d'après-midi, deux rappels au règlement ont été faits par nos collègues MM. Vaschetti et Delachenal à l'occasion du retrait de l'ordre du jour de leur proposition de loi tendant à l'amnistie de certaines infractions fiscales et douanières.

J'élève une protestation, car il est inadmissible que les droits du Parlement, déjà singulièrement étriés par des interprétations systématiquement restrictives de notre règlement...

M. Fernand Darchicourt. Que vous avez voté ! A qui la faute ?

M. Henri Collomb. ...soient pratiquement bafoués. Jamais on n'avait, je crois, osé aller aussi loin. Désormais, les dispositions de l'article 92 du règlement, d'une part, et de l'article 40 de la Constitution, d'autre part, permettront d'interdire toute discussion sur quelque sujet que ce soit.

Le bureau de la commission des finances, si je suis bien informé, a entendu seulement pour la forme les auteurs de la proposition de loi, sans qu'un débat ait été ouvert avec eux, et il ne leur a même pas communiqué les arguments qui le conduisaient à déclarer irrecevable une proposition qui n'entraînait d'ailleurs aucune conséquence financière.

Ainsi, tout se passe clandestinement, et le Parlement est mis devant le fait accompli !

Dans une affaire aussi importante que celle qui concerne l'amnistie de certaines infractions fiscales et douanières, il appartient, me semble-t-il, au Parlement et non à quelques privilégiés de faire la loi.

Mais les protestations platoniques ne servent à rien. La guillotine de l'article 40, après avoir fonctionné bien souvent, attend sans doute une prochaine victime. Pour tenter de mettre un terme à ces exécutions sommaires, je me permets de suggérer que le bureau de la commission des finances se saisisse de nouveau de la question litigieuse qui lui était posée hier et que, prenant en considération le désir de justice manifesté sur tous les bancs de l'Assemblée — le problème de fond demeurant et devant être discuté — il s'efforce de trouver à cette question de procédure une solution équilibrée et, permettez-moi d'ajouter, démocratique. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre gauche.)

M. le président. Monsieur Collomb, je dois appliquer le règlement. Lorsque le bureau de la commission des finances a statué, sa décision est sans appel, et il est évident que la question en litige ne peut pas être appelée en séance publique.

Le rappel au règlement tel que vous venez de le pratiquer avait en fait pour objet de réintroduire un débat dont le règlement n'autorise pas l'instauration devant cette Assemblée.

M. Jean Durroux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Durroux. L'article 50 du règlement dispose :

« L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur proposition de la conférence des présidents.

« L'Assemblée peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa premier sont suspendues. »

« Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la conférence des présidents peut proposer... »

La tenue des séances est donc parfaitement définie par le règlement, et il ne peut être question, aujourd'hui, que d'exceptions à la diligence de la conférence des présidents de l'Assemblée ou du Gouvernement.

Je sais qu'il m'est interdit par le règlement — contre lequel, cependant, depuis quelques jours, on paraît assez braqué — d'intervenir sur les travaux de la conférence des présidents, puisqu'ils ne comportent pas d'ordre du jour complémentaire. Mais le règlement me permet quand même de regretter qu'on nous impose des séances extraordinaires, non prévues par le règlement, par exemple le vendredi soir et le lundi, pour discuter

de graves problèmes. C'est l'agriculture française qui fera finalement les frais de débats qui seront inefficaces parce que trop rapides et trop superficiels.

Nous nous étonnons d'autant plus de cette méthode que nous venons d'assister à la première révolte d'une agriculture dont chacun de nous sait quel a été l'écho dans le pays. Or on y répond en proposant que les projets qui intéressent au premier chef soient examinés et votés à la sauvette.

Mesdames, messieurs, je vous invite à réfléchir sur le manque de sagesse, de prudence et d'efficacité de telles délibérations.

Le groupe socialiste préférerait de beaucoup que le Gouvernement fixe une date plus judicieuse pour la discussion approfondie de ces problèmes agricoles. Je pense notamment au problème de l'assurance maladie agricole, qui n'a reçu aucun commencement de solution.

Nous pourrions alors accepter l'ordre du jour de la conférence des présidents, mais nous ne pouvons admettre de siéger le vendredi soir et le lundi soir à la sauvette. Ce n'est pas digne de l'Assemblée. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche et à droite.)

C'est encore moins digne d'une classe laborieuse que nous connaissons bien et qui a été jusqu'à présent suffisamment patiente pour qu'elle mérite qu'on s'occupe sérieusement de ses intérêts. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Monsieur Durroux, la conférence des présidents a organisé le programme des travaux de l'Assemblée nationale en tenant compte des inscriptions prioritaires demandées par le Gouvernement.

Précisément, l'ordre du jour de cet après-midi concerne la question que vous venez d'évoquer.

Je n'en ferai pas moins part de vos observations à la prochaine conférence des présidents.

M. Roger Souchal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour un rappel au règlement.

M. Roger Souchal. Il m'est assez délicat de revenir sur les problèmes qui viennent d'être évoqués.

Cependant, étant l'un des plus jeunes membres de cette Assemblée, ayant assisté, depuis le début de la législature, à presque toutes les séances et participé à tous les votes, je ne puis m'empêcher de dire publiquement mon désarroi devant les méthodes de travail qu'on nous impose.

Pendant la semaine du 21 au 24 mai l'Assemblée nationale a siégé en tout et pour tout cinq heures et demie. Nous sommes venus de nos provinces pour essayer de travailler les mardi après-midi, mercredi après-midi, jeudi après-midi. Le mardi après-midi, nous avons siégé deux heures, le mercredi une heure et le mercredi deux heures trente minutes, les séances se terminant, suivant les jours, soit à 17 heures, soit à 16 heures.

Aujourd'hui, alors que, dans nombre de communes, sont d'ores et déjà prévues des séances de conseils municipaux, des réunions ou des réceptions, on nous propose de siéger lundi prochain après-midi et soir.

Hier soir, alors que chacun avait pris ses dispositions pour assister à une séance du soir, le Gouvernement, qui avait inscrit à l'ordre du jour prioritaire la discussion d'une proposition de loi déposée par M. Vaschetti et plusieurs de ses collègues, s'est aperçu avec huit jours de retard que les dispositions de ce texte relevant de l'article 40 de la Constitution et qu'en conséquence « la guillotine sèche » devait être déclenchée.

Je dis qu'on aurait peut-être pu s'apercevoir plus tôt de cette éventualité car, que je sache, la proposition de loi n'a pas changé. Elle était telle en commission qu'elle se présentait lors de son inscription à l'ordre du jour.

De telles méthodes de travail sont absolument inadmissibles. Je vais plus loin.

A l'ordre du jour de la semaine prochaine figure le projet n° 733, d'origine gouvernementale, tendant à promouvoir les mesures nécessaires à lutter contre certains fléaux sociaux.

Or chacun sait que ce projet, qui comporte un article unique, n'avait pu, ce matin encore, trouver de rapporteur. Si même celui-ci était désigné aujourd'hui ou demain, comment pourrait-il, en une fin de semaine, préparer un rapport fondé, s'agissant de problèmes aussi importants ? Et comment les parlementaires pourraient-ils étudier utilement ce rapport ?

Je le dis tel que je le pense au Gouvernement. Les méthodes qu'on nous impose sont contraires au règlement. Elles sont abso-

lument inadmissibles. Aux propositions des commissions ou des groupes de travail de ces commissions, comme celles, par exemple, qui sont relatives au problème qui sera examiné tout à l'heure, on oppose à chaque fois l'avis de comités ministériels, dont les membres semblent plus favorisés par l'instruction que par l'intelligence (*Mouvements divers*), l'intelligence se caractérisant par une connaissance plus humaine que livresque des problèmes à résoudre.

Je vous demande, monsieur le président, d'être l'interprète d'une grande partie de l'Assemblée auprès du Gouvernement pour lui demander de se débarrasser des complexes dont il fait montre présentement, pour lui demander aussi de croire que, dans cette Assemblée, contre toute démagogie, le grand nombre ne cherche qu'une seule chose, à savoir travailler efficacement en collaboration avec l'exécutif.

On ne nous donne pas, pour le moment, les moyens de cette tâche et il était de mon devoir de protester. Je le répète : cette situation est inadmissible. Lors de son premier discours de cette législature, M. le président de l'Assemblée nationale n'avait-il pas déclaré que la IV^e République s'était discréditée par ses séances de soirée et surtout ses séances de nuit ? (*Rires sur divers bancs.*) Or le régime actuel ne commence-t-il pas à prendre exactement le même chemin ?

Moi qui, avec beaucoup d'autres, bien sûr, suis à l'origine de ce régime, je proteste énergiquement contre la tradition qui s'instaure et qui va à l'encontre des dispositions de la Constitution et du règlement.

Je tenais à ce que cela soit dit. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite. — Protestations sur divers bancs à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. C'est votre règlement. Vous l'avez assez défendu !

M. Jean Durroux. Quand on joue au poker, il faut se méfier de la relance, même si on a misé en 1958.

A l'extrême gauche. Quand on est de la garde, on grogne, mais on marche !

M. le président. Permettez au président de séance de donner la suite qui convient à cette déclaration.

Tout d'abord, monsieur Souhal, je prends acte de vos déclarations. Elles seront, évidemment portées à la connaissance de tous ceux qu'elles peuvent intéresser et j'espère qu'elles seront entendues.

Je suis heureux de constater que les bonnes idées font leur chemin. (*Protestations à gauche et au centre. Rires et applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche. Applaudissements à droite.*)

M. Paul Coate-Floret. Très bien !

M. René Laurin. Est-ce le président qui parle ?

M. Henri Duvillard. Ce n'est pas le président, c'est M. Claudius Petit, c'est le partisan qui parle.

M. le président. C'est le président qui parle.

M. René Laurin. Nous en prenons acte.

M. le président. Je regrette, messieurs, vos interruptions.

Le bureau de l'Assemblée et la conférence des présidents tout entière ont maintes fois signalé qu'il n'était pas raisonnable de donner à l'Assemblée nationale, pour les semaines du mois de mai, aussi peu de travail.

Je ne suis donc pas gêné, aujourd'hui, j'ai même le sentiment d'être l'interprète du bureau tout entier et de la conférence des présidents si je dis que les bonnes idées font leur chemin.

Au surplus, l'accueil fait aux déclarations de M. Souhal prouve que notre collègue a été un excellent interprète de l'Assemblée et que les idées valent davantage que les hommes. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. Roger Souhal. Je crois, monsieur le président, que vous serez contraint de rectifier votre dernière phrase.

M. le président. Mettons que deux mots ont peut-être manqué à l'expression de ma pensée.

M. René Laurin. De deux « mots », il faut choisir le moindre. (*Rires.*)

M. le président. Les hommes, en eux-mêmes, ne comptent pas autant que les pensées qu'ils expriment. (*Nouvelles exclamations sur de nombreux bancs et rires.*)

M. Marcel Roclere. Je demande la parole, sur l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Roclere, je ne puis vous donner la parole sur l'ordre du jour.

Vous ne pouvez intervenir que pour un rappel au règlement. L'ordre du jour ne comportant que des discussions inscrites par priorité, il n'est pas mis en discussion.

M. Marcel Roclere. Dans ces conditions, je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Roclere, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Roclere. Monsieur le président, je suis un peu surpris que m'obligiez — alors que je voulais me conformer à la logique en demandant la parole sur l'ordre du jour — à intervenir sur le règlement alors que je n'ai rien à en dire.

J'en prends note.

M. le président. Monsieur Roclere, je répète que l'ordre du jour dont j'ai donné lecture ne comporte que des discussions prioritaires inscrites à la demande du Gouvernement. Dans ces conditions, l'ordre du jour n'a pas à être mis et ne peut pas être mis en discussion.

Je ne puis donner la parole à qui que ce soit sur l'ordre du jour.

M. Marcel Roclere. Monsieur le président, le texte dont vous avez donné lecture comporte un ordre du jour complémentaire dont le sort dépend de l'Assemblée et sur lequel je puis intervenir.

M. le président. Il n'y a pas d'ordre du jour complémentaire.

Sur certains bancs. Mais si !

M. Marcel Roclere. Tout de même, monsieur le président...

M. le président. Il n'y en a pas !

M. Marcel Roclere. Dans l'ordre du jour qui nous a été lu figurent des questions orales et des votes sans débat. Ces affaires ne sont pas comprises dans l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

C'est sur ces points que je veux intervenir.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Marcel Roclere. En bref, monsieur le président, je veux joindre mes observations à celles qui ont déjà été formulées.

Notre ordre du jour est très chargé. Je dis, à mon tour, que l'on aurait pu prendre des dispositions pour travailler un peu plus auparavant et un peu moins maintenant.

Cet ordre du jour a un autre inconvénient : il est extrêmement touffu et il est impossible de s'y reconnaître. On y trouve des projets importants dont nous désirerions savoir quand ils seront appelés en discussion. L'orateur qui m'a précédé a cité notamment le projet relatif aux fléaux sociaux, que je crois important. Or nous ne savons pas exactement quand il sera soumis à l'Assemblée.

Il est absolument normal de ne pas savoir à l'avance la date exacte de discussion de tels projets, d'autant que d'autres affaires de moindre importance ont, elles, trouvé une place, telles, par exemple, des discussions inscrites au début de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

N'est-il pas possible d'inscrire définitivement au début de l'ordre du jour de la séance de mardi un projet aussi important que celui que je viens d'évoquer ?

Il me semble que ce serait logique.

M. le président. Je ne peux que répéter que l'ordre du jour prioritaire a été fixé par la conférence des présidents, sur les indications du Gouvernement.

Voici, d'ailleurs, les termes de l'article 48 de la Constitution : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi... »

M. Marcel Roclere. Il n'y a pas d'ordre.

M. le président. Je ne puis que m'en tenir à ce que j'ai déjà dit. L'incident est clos.

— 3 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560-605-638-639).

La discussion générale a eu lieu précédemment.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en m'excusant auprès de l'Assemblée, je lui demanderai de bien vouloir accepter une suspension de séance qui me permettrait de me préparer au débat inscrit à l'ordre du jour.

Depuis quelque quatre semaines que je suis en contact permanent avec le Parlement, je me félicite que la discussion des projets agricoles m'ait permis de reprendre le dialogue.

J'ai quitté, cette nuit, le Sénat à l'heure que vous savez et je souhaiterais pouvoir aborder dans les meilleures conditions la discussion d'un projet délicat et difficile dont le vote est souhaité à la fois par le Parlement et par les milieux ruraux.

Je demande donc une suspension de séance d'environ une heure.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Armand Cachat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cachat, pour un rappel au règlement.

M. Armand Cachat. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Mon intervention concerne le mode de travail de l'Assemblée, et se réfère plus spécialement au titre II du règlement, intitulé « Procédure législative », dont le chapitre I^{er} est relatif au dépôt des projets et propositions.

Il est dit, dans ce chapitre premier, à l'article 83, alinéa premier, que « tout texte déposé est imprimé et distribué. » L'article 86 indique également que les rapports « doivent être déposés, imprimés et distribués. »

En revanche, les articles 87 et 88 ne disent pas que les amendements examinés par la commission saisie d'un projet doivent être imprimés et distribués.

L'article 83 se borne à prévoir que « la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés ».

Cependant, je pense que pour effectuer un travail digne de ce nom, les parlementaires devraient avoir le texte de tous les amendements déposés. Comment, en effet, peut-on se prononcer sur un texte dont on n'a pu prendre connaissance ?

Certes, le président donne lecture de l'amendement et son auteur le défend oralement. Mais si l'orateur se trouve sur les travées du bas et s'il regarde le bureau présidentiel, je défie quiconque — et j'en prends à témoin mes collègues qui, comme moi, ont l'avantage de siéger sur les travées du haut — d'entendre quoi que ce soit, même si l'Assemblée observe le silence. (Applaudissements.)

Or je suis allé chercher les amendements mis en distribution. Le dernier porte le numéro 141. Le premier porte le numéro 1, le deuxième porte le numéro 27, le troisième porte le numéro 32, et l'on passe ensuite au numéro 77, c'est-à-dire que sur 141 amendements, il m'en manque 76.

On en est ainsi réduit à voter dans le brouillard, ou de s'abstenir ou simplement à se ranger à l'avis exprimé au nom de la commission ou du Gouvernement.

Peut-être sera-t-il permis à un parlementaire d'avoir un avis différent de celui du Gouvernement et de la commission ?

Je demande, monsieur le président, que les amendements soient imprimés en nombre suffisant pour que chaque parlementaire puisse en avoir un exemplaire. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Cachat, tous les amendements déposés ont bien été imprimés, mais, le projet étant venu en discussion à plusieurs reprises, il est possible que certains amendements aient été épuisés et n'aient pas été réimprimés. (Murmures.)

M. André Fanton. Les mauvaises raisons de l'administration sont confondantes !

M. le président. En l'occurrence, chaque amendement a été tiré à 600 exemplaires. Ils ont pu être demandés plusieurs fois par des parlementaires car le projet est venu à l'ordre du jour à plusieurs reprises.

Des dispositions vont être prises pour que tous les amendements manquants soient réimprimés.

La parole est à M. Godonnèche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Paul Godonnèche, rapporteur. Mesdames, messieurs, la sécurité sociale, objet de nombreuses critiques de ceux qui y sont assujettis, n'en reste pas moins souhaitée par ceux qui ne le sont pas. Parmi ceux-là, les six millions et demi de Français qui, par eux-mêmes ou par leur famille, appartiennent à la classe des exploitants agricoles constituent la catégorie la plus nombreuse et aussi celle qui, depuis quelques années, a pris le plus nettement conscience de son infériorisation en la matière, et a revendiqué avec le plus de force le droit d'être assurée contre la maladie, au même titre que les salariés de l'industrie et de l'agriculture.

Tel est — ou plus exactement, tel voudrait être — le but du projet de loi qui nous est présenté. Mais il semble que la solution de ce problème ait rencontré des difficultés toutes particulières, et c'est sans doute pourquoi ce projet, qui a dû être très longuement débattu et mûri, se présente le dernier à l'examen de notre Assemblée, après avoir déjà fait l'objet de quatre renvois.

Depuis la publication du projet, et depuis celle du rapport que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a bien voulu me confier, deux mois se sont écoulés. Tous nos collègues ont donc pu prendre connaissance de l'un et de l'autre, ainsi que des avis des deux autres commissions qui ont été consultées.

Je voudrais donc aujourd'hui me borner à faire le point de la question. Pourquoi est-il urgent de la résoudre ? Peut-elle être valablement résolue par le projet de loi ? Comment, sur quels points, et en quel sens est-il possible, d'amender ce projet ? Quelles précisions serons-nous appelés à demander, à ce sujet, au Gouvernement ? Tels sont les principaux points qu'il nous faut examiner.

Sur l'urgence d'une solution, je ne crois pas nécessaire de m'étendre beaucoup, m'en étant déjà longuement expliqué, d'abord dans le rapport d'information n° 557, publié depuis cinq mois, ensuite dans le rapport écrit sur le présent projet de loi. Je rappellerai simplement que, depuis 1948, neuf propositions de loi au moins, à ma connaissance, ont été présentées au Parlement, et que toutes ont échoué.

Or le paysan se trouve de plus en plus désarmé financièrement contre la maladie. Aux frais croissants, communs à toutes les catégories sociales, qui résultent des méthodes d'investigation et de thérapeutique modernes — méthodes qui, rappelons-le, ont sauvé de nombreuses existences et accru la durée moyenne de la vie et la capacité de production d'un grand nombre de Français — s'ajoutent, pour l'homme de la terre, des frais de déplacement onéreux quand le médecin réside parfois à 15, 20 kilomètres ou davantage, des frais importants aussi quand il faut envisager un transport à l'hôpital ou en clinique, encore bien plus éloignés. C'est pourquoi l'appel à l'aide médicale a pris, ces dernières années, une extension croissante dans nos communes rurales, où elle grève si lourdement les budgets de l'Etat et des autres collectivités.

A ces considérations pécuniaires s'en ajoutent d'autres. L'exploitant agricole se considère, en général, et non sans raison, comme un travailleur manuel au même titre que l'ouvrier. Il estime, à juste titre, dans la très grande majorité des cas, et je pense en premier lieu à l'exploitation familiale, que son standard de vie n'est pas supérieur, quand il n'est pas pire, et il éprouve un sentiment d'injustice, un grave complexe d'infériorité à ne pas bénéficier d'avantages sociaux identiques. Ce sentiment d'inégalité, de frustration même, outre qu'il crée un climat social pénible, contribue à accroître considérablement l'exode rural, même dans les régions où la terre peut encore faire vivre son homme, et les problèmes de logement, d'emploi et autres qui résultent de cer-

tains entassements urbains en sont considérablement aggravés. Ce n'est donc pas seulement au point de vue rural que ce projet présente une grande importance, c'est, au premier chef, un problème national.

C'est donc le devoir commun du Gouvernement et du Parlement de tout mettre en œuvre pour promouvoir en la matière une solution satisfaisante. Mais qu'on y prenne garde ! Rien ne serait plus dangereux qu'une fausse solution : il faut résoudre le problème, et non pas l'esquiver et, pour cela, il faut bien se mettre en présence de réalités inéluctables qui, si on refusait de les voir clairement, conduiraient à un échec certain.

Rappelons, une dernière fois, les conclusions chiffrées auxquelles avait abouti le groupe d'études qui, à la commission des affaires sociales, et sous l'égide de notre collègue le docteur Debray a, pendant plus de huit mois, examiné la question sous tous ses aspects.

Il avait repris, poste par poste, les chiffres de dépenses de l'assurance-maladie des salariés de l'agriculture pour les chefs d'exploitation, les conjoints, les enfants de plus et de moins de seize ans, les retraités non actifs. Y ajoutant les dépenses d'indemnités journalières, de maternité, d'invalidité et de décès, ainsi que les frais de gestion, il avait constaté que l'adoption de critères analogues pour les assurances correspondantes des exploitants agricoles entraînerait pour 1960 — compte tenu de l'importance numérique respective des deux catégories — un chiffre de dépenses globales d'environ 1.100 millions de nouveaux francs. Nous sommes en mesure d'apporter, quant à cette évaluation, et poste par poste, les précisions chiffrées qui seraient jugées utiles.

Toutefois, nous nous étions, au groupe d'études, constamment efforcés d'harmoniser une assurance satisfaisante avec les facultés contributives, si faibles dans leur ensemble, des agriculteurs français. C'est dans cet esprit que nous avions envisagé certains abattements possibles dans un premier stade de prestations, et aussi des améliorations dans la technicité et le fonctionnement de l'assurance, en vue de lui laisser à la fois une efficacité suffisante pour la santé des agriculteurs et un financement supportable pour la classe paysanne, dont nous ne connaissons que trop les charges et les difficultés.

Nous avons ainsi conclu qu'il serait peut-être possible, par cet effort appliqué de la manière la plus rationnelle, et en calculant au plus juste, d'abaisser de 1.100 millions à 800 millions de nouveaux francs, chiffre minimum, le coût annuel de démarrage d'une assurance satisfaisante.

D'autre part, les avis qualifiés que nous avons recueillis nous avaient convaincus qu'il ne serait pas possible de demander à la profession agricole, en l'état actuel des choses, une contribution nouvelle supérieure à la moitié de cette somme, soit 400 millions de nouveaux francs. Tout le problème était donc de trouver une participation extérieure de 400 millions de nouveaux francs, et nous allons tout à l'heure préciser notre pensée sur ce point.

Le Gouvernement ne nous a pas suivis, bien que nous ayons multiplié les avertissements, de la manière la plus catégorique — et c'est un projet tout différent qu'il nous présente aujourd'hui.

Dans l'exposé des motifs, il envisage une assurance d'un coût global de 460 millions de nouveaux francs seulement, et il espère s'en tenir à un chiffre aussi modeste par diverses dispositions dont la principale consiste en l'élimination de ce qu'il appelle le « petit risque » conception qui, nous le verrons, comporte de dangereuses équivoques et appelle les plus graves réserves.

Ainsi pense-t-il assurer de manière suffisante plus de 6 millions d'agriculteurs français, en mettant à leur disposition un montant moyen de prestations annuelles de 80 nouveaux francs par personne, alors que le montant annuel des prestations versées par le régime général dépasse 200 nouveaux francs par personne. Ne semble-t-on pas ainsi laisser sous-entendre que la santé d'un paysan vaudrait deux fois et demi moins que celle d'un assuré du régime général ?

Sur ces 460 millions de nouveaux francs, le projet en laisse 345 à la charge directe de la profession agricole, et il fait assumer à l'Etat une participation, considérée par lui comme « large », de 115 millions de nouveaux francs, soit 25 p. 100, destinée à alléger les cotisations des exploitants les plus défavorisés.

En toute objectivité, et après mûr examen, point par point, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'assurer dans de telles conditions, un fonctionnement convenable du système : le déséquilibre est, au départ, trop flagrant entre l'insuffisance des risques assurés et l'importance de la charge laissée aux exploitants agricoles.

Les assujettis ne vont-ils pas trouver extrêmement lourdes, compte tenu de la modicité de leurs ressources en général, des cotisations obligatoires qui ne leur procureront, en fin de compte, que des garanties très partielles et très inférieures à celles des

autres régimes et notamment à celles de leurs propres ouvriers agricoles ? Que penseront-ils lorsque s'étant cru normalement garantis, ils se verront refuser le remboursement des prestations ? Ne vont-ils pas avoir, une fois de plus, l'impression, particulièrement fâcheuse dans la conjoncture actuelle, d'être traités en citoyens de deuxième zone ? Après avoir laissé naître chez eux un grand espoir, n'est-ce pas une nouvelle situation explosive qu'on va provoquer, et à bref délai ? Il importe qu'on y soit extrêmement attentif.

Mais il faut maintenant dissiper une fois pour toutes un malentendu qui se prolonge et risque de s'aggraver. Quand on parle, à propos des charges sociales agricoles d'une participation extérieure à la profession, certains s'insurgent. L'agriculture devient, selon eux, une assistée de la nation qu'il faut sans cesse aider et prendre en remorque.

Il aurait été hautement souhaitable que l'exposé des motifs du projet de loi contribuât à détruire une aussi pernicieuse illusion. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Puisqu'il ne l'a pas fait, c'est notre rôle de la combattre, et ce ne sera excéder en aucune façon un rôle de rapporteur que de rappeler, en l'espèce, la créance de l'agriculture à l'égard de la nation. (Applaudissements à droite.)

Qu'il me suffise de citer notre collègue M. Paquet, qui, dans l'avis qu'il a émis au nom de la commission des finances, écrit ce qui suit : « Quand un salarié gagnant 350.000 francs par an — et nombreux sont les agriculteurs qui ne les gagnent pas — verse, au titre du 6 p. 100, 21.000 francs de cotisation personnelle à la sécurité sociale, son patron inclut dans ses prix de revient la somme correspondant aux 10 p. 100 qui lui sont impartis, c'est-à-dire 35.000 francs. Ce salarié, en échange des 21.000 francs qu'il a directement versés, bénéficie de toutes les garanties que lui apporte le régime général. Dans le même temps, le cultivateur moyen versera — selon les dispositions du projet de loi que nous examinons — 18.000 francs pour n'avoir droit qu'aux garanties couvrant les plus gros risques, c'est-à-dire des garanties, nous l'avons vu, atteignant à peine 40 p. 100 de celles du régime général. »

Ainsi, le jeu de l'inclusion des charges sociales dans les prix industriels et celui de leur non-inclusion dans les prix agricoles, provoque un déséquilibre constant au détriment de l'agriculture. Nous pensons que le présent projet de loi aurait dû évoquer de manière précise ce problème crucial, et qu'il aurait dû être la meilleure occasion d'y apporter, sous une forme ou sous une autre, une solution valable.

Sans doute, M. le ministre de l'agriculture nous a-t-il objecté les difficultés particulières que présenterait l'inclusion des charges sociales dans les prix agricoles, ou au moins dans certains d'entre eux : nous ne les méconnaissons pas. Mais il ne paraît pas moins singulier que le projet n'ait pas esquissé en ce sens, la moindre velléité, marquée le moindre effort. Qu'en conclure ? Peut-être que le Gouvernement dans son ensemble s'est montré peu favorable à une telle initiative parce qu'il se soucie sans doute peu de voir inclure dans les prix agricoles des charges nouvelles qui provoqueraient des hausses du prix de la vie et de nouvelles revendications sociales.

Le Gouvernement devait alors, pensons-nous, reconnaître sans ambages l'anomalie et l'injustice d'une telle situation. Et puisque la classe paysanne va en être, une fois de plus, la victime, en payant elle-même ses charges sociales, et en ne recevant en compensation qu'une garantie inférieure à la moitié de celle du régime général, l'Etat lui devait de la garantir complètement, en prenant à son compte au moins la moitié du financement de cette garantie.

Qu'avons-nous vu, au contraire ? Quand nous avons, d'autre part, évoqué les économies très substantielles que l'assurance maladie des exploitants allait permettre de réaliser dans les budgets de l'Etat et des collectivités locales, on s'est ingénié à sous-estimer ces économies, en s'en tenant à des bases dont nous avons montré la non-valeur.

La commission des affaires sociales souhaite de la manière la plus vive qu'on en finisse avec de tels atermoiements. (Applaudissements à droite.)

Si le Gouvernement veut vraiment le succès de ce projet — et nous pensons, quant à nous, qu'il faut que ce projet réussisse — il doit comprendre, ne serait-ce qu'aux extrêmes, qu'un complément de financement est indispensable, et que ce complément ne peut provenir que de lui.

Il est donc nécessaire que nous soyons clairement fixés sur les intentions définitives du Gouvernement, et nous regrettons vivement que les derniers contacts que nous avions demandés avec lui à ce sujet nous aient été refusés.

Sans doute, M. le ministre de l'agriculture a-t-il déclaré que le projet était « évolutif », qu'il ne s'agissait que d'une « pre-

mière pierre », et que rien n'excluait que la réalisation d'une assurance complète soit envisagée dans l'avenir. Nous lui avons toutefois fait remarquer qu'une première pierre n'était pas habitable, et la commission des affaires sociales a été unanime à penser que les perspectives d'une assurance complète devaient être dès maintenant concrétisées dans le projet qui nous est soumis.

C'est dans cet esprit qu'elle avait adopté, à l'unanimité, un article additionnel stipulant : premièrement que le Gouvernement déposerait, dès l'an prochain, un nouveau projet tendant à réaliser cette assurance complète ; deuxièmement qu'à défaut de dispositions permettant l'inclusion réelle des charges sociales dans les prix de vente de ses produits par l'exploitant, la participation directe de l'ensemble des assujettis au financement de ce régime complet ne devrait pas excéder 50 p. 100 du total des dépenses.

Mais l'esprit de conciliation qui nous a toujours animés, la volonté ardente de faire aboutir ce projet qui a toujours été la nôtre, nous ont conduit à faire un dernier pas vers les positions gouvernementales en souhaitant que la réciprocité ne soit pas refusée. C'est pourquoi, tout en maintenant fermement notre avis quant au fond, nous avons finalement demandé au Gouvernement de nous donner, dans un premier stade, des garanties de deux ordres :

D'une part, reconnaître sans réticence, la dette de la Nation française à l'égard de ses agriculteurs, ce qui n'a jamais été fait jusqu'à présent, et en manifester un premier signe en s'engageant, dès le présent projet, à majorer la participation de l'Etat au financement de l'assurance, en la portant au moins à 30 p. 100. C'est l'objet d'un amendement auquel nous attachons, dans l'immédiat, la valeur d'un strict minimum.

D'autre part, assurer au Parlement la possibilité de connaître chaque année de l'évolution de l'assurance en inscrivant ses résultats et ses prévisions dans une partie du budget annexe des prestations sociales agricoles.

La position qui sera prise par le Gouvernement à ce sujet sera, pour nous, la pierre de touche, non seulement de sa bonne volonté, mais de sa volonté ferme d'aboutir à une solution équitale. N'en doutons pas, elle conditionnera dans la plus large mesure, et même de manière primordiale, le sort qui sera réservé à ce projet. (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.)

C'est pourquoi, la commission des affaires sociales demandera la réserve des articles concernant l'assujettissement et les prestations jusqu'après le vote des dispositions concernant le financement, dispositions qu'elle estime nécessaires pour la clarté du débat, de régler en premier lieu. Si elle n'obtenait pas satisfaction sur ce point essentiel, il semble bien que la suite de la discussion, déjà difficile, s'en trouverait très sensiblement alourdie.

En ce qui concerne l'assujettissement, la commission des affaires sociales a d'abord tenu à spécifier que les exploitants déjà assujettis à un autre régime obligatoire n'entreraient pas dans le champ d'application de la loi et ne se verraient pas ainsi réclamer indûment de nouvelles cotisations.

Elle s'est ensuite longuement penchée sur le difficile problème des titulaires d'allocation-vieillesse agricole, qu'il serait évidemment souhaitable d'inclure dans le champ d'application. La déficience du financement ne semblant toutefois pas le permettre, elle a adopté le principe de leur assurance volontaire, moyennant une cotisation qui devra être des plus modérées, ce n'est que trop certain.

Quant aux fils d'exploitants, elle a jugé nécessaire d'étendre la garantie aux grands infirmes et incurables, sans distinction d'âge.

La commission a ensuite examiné avec un soin tout particulier le régime des prestations. Elle a dû constater que le texte du projet de loi comportait, en l'espèce, de très graves imprécisions et qu'il laissait aux décrets d'application des latitudes vraiment exorbitantes. Sans doute, grâce à la collaboration de M. le ministre de la santé publique, certaines options utiles y ont-elles été incluses : c'est ainsi que l'assurance de la maternité sans restriction, ainsi que celle de la chirurgie jusqu'à un coefficient plancher de K 15 sont des dispositions heureuses. Mais il persiste des lacunes inacceptables, que la commission des affaires sociales, comme les deux commissions saisies pour avis, se sont ingénies à combler par divers moyens. Leurs efforts ne s'en sont pas moins constamment heurtés, comme à un mur infranchissable, à cette ceinte de 460 millions de nouveaux francs dans laquelle le financement se trouve à étroitement enfermé. L'utilisation la meilleure ne saurait, en effet, empêcher qu'il manque au financement de l'assurance plus de 300 millions de nouveaux francs : nous l'avons dit en temps utile, et nous constatons tous aujourd'hui combien il est regrettable qu'on ne nous ait pas écoutés.

Notre commission s'est donc efforcée de prononcer de nouvelles options — car ce sont bien des options qui sont nécessaires — et elles ont été des plus ardues.

Les trois commissions sont tombées d'accord pour juger nécessaire de donner une garantie totale à tous les enfants mineurs, sans distinction d'âge. Le développement rapide des maladies de l'enfance et leurs conséquences souvent catastrophiques ne justifient que trop cette disposition.

C'est pour la maladie non chirurgicale des adultes que les difficultés les plus grandes ont été rencontrées. En effet, l'insuffisance du financement oblige à rechercher tout à la fois une couverture suffisante pour que les exploitants puissent se soigner et des freins importants à la masse globale des dépenses prévisibles. Après de très nombreuses discussions, après des entretiens multiples, tant avec les divers milieux intéressés qu'avec les autres commissions compétentes et avec le Gouvernement, votre commission a finalement adopté un amendement présenté par MM. Boulain et Laudrin dont voici l'essentiel :

« Les adultes seront garantis totalement contre les maladies nécessitant une intervention chirurgicale avec hospitalisation nécessaire, lorsque l'importance de cette intervention sera supérieure à un coefficient fixé par décret.

« Ils seront de même couverts contre les maladies qui entraînent dans le régime des salariés agricoles suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité. »

Enfin, pour toutes les autres maladies, la commission a dû, à regret, accepter l'institution d'une franchise de 200 NF par année-famille. Il est bien entendu que dans son esprit cette franchise doit être transitoire. Nous voulons en effet répéter ici combien il est délicat de prévoir ces sortes de franchise qui risquent d'être contrairement à l'intérêt de la santé publique en incitant quelquefois les assurés à ne pas se soigner assez tôt. Mais comme les maladies les plus graves sont exemptes de cette franchise, il a tout de même semblé possible de l'accepter provisoirement.

La commission a, enfin, retenu, comme le propose le Gouvernement, la couverture de l'invalidité totale. En revanche, l'amendement adopté exclut les prestations de repos dites « indemnités journalières » ; certes, ces indemnités journalières rendraient des services importants aux exploitants modestes victimes de maladies de longue durée. Mais il a bien fallu choisir.

Enfin, un ticket modérateur sera appliqué, ticket modérateur que le haut comité médical pourra diversifier selon la nature des frais médicaux et pharmaceutiques considérés.

Malgré ces sacrifices consentis sur le contenu même de la garantie accordée, il est certain que l'amendement représente une dépense globale sensiblement supérieure à celle qui avait été envisagée par le Gouvernement dans son projet. De combien ? Des estimations diverses, données avec beaucoup de prudence ont lenté de l'évaluer. Il nous paraît sage de ne pas citer de chiffres tant les statistiques sont imprécises et diffèrent les unes des autres. Ce qui est certain, c'est qu'il ne semble pas possible de demander aux cotisations sociales ce surcroît de dépenses. Les réserves faites sur ce point ont été unanimes : nous nos collègues ont considéré qu'il appartenait à l'Etat de prendre sa juste part dans ce financement complémentaire, et nous en revenons toujours à ce problème crucial.

Sur le problème des cotisations, nous avons vu bien des divergences s'affronter. Le projet de loi prévoit que la participation de l'Etat sera affectée à des réductions de cotisation des exploitants les plus défavorisés. Il tend ainsi déjà, par une voie indirecte, à différencier les cotisations suivant l'importance des exploitations.

La commission des affaires sociales a estimé qu'il était équitable d'aller plus loin dans cette voie et d'instituer à l'intérieur même de la profession un régime de solidarité. Elle a donc adopté un amendement dont les dispositions essentielles sont les suivantes.

D'abord la participation de l'Etat sera déduite de l'ensemble du financement du régime ; ensuite la charge restante sera répartie entre les assujettis sous forme d'une double cotisation, d'une part, une cotisation familiale ou individuelle de base uniforme pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés ; d'autre part, une cotisation progressive et plafonnée, proportionnelle au revenu forfaitaire de l'exploitation.

On notera que cette notion de solidarité professionnelle a déjà été retenue dans les régimes des salariés et aussi dans le régime agricole en ce qui concerne les cotisations de prestations familiales et de retraites-vieillesse.

L'amendement de notre commission tend, toutefois, à substituer la notion de revenu forfaitaire à celle de revenu cadastral, qui a fait l'objet de nombreuses critiques, et nous noterons,

d'ailleurs, que c'est à cette même notion de revenu forfaitaire que tend à se référer également un amendement présenté par M. Paul Reynaud.

D'autre part, la commission a estimé nécessaire de bien spécifier que les conjoints seraient exonérés de toute cotisation, ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs mais n'est pas explicité dans le projet de loi.

Elle propose, par ailleurs, des exemptions totales ou partielles de cotisation pour les titulaires d'allocation ou de retraite-vieillesse.

Quant à la gestion de l'assurance, plusieurs thèses se sont aussi opposées. Rappelons d'abord que le projet de loi prévoit une assurance obligatoire par les caisses de mutualité sociale agricole, considérées comme organisme pivot, et il se borne à ajouter que les opérations d'encaissement des cotisations et de versement des prestations pourront être effectuées par l'intermédiaire de diverses sociétés mutualistes.

A l'oppose, un certain nombre de nos collègues ont estimé que la gestion pourrait être confiée, sur un pied d'égalité totale, soit à la mutualité sociale agricole, soit aux caisses d'assurances mutuelles agricoles, soit aux autres sociétés mutualistes, soit encore aux compagnies d'assurances de toute nature, qu'elles soient nationalisées, mutuelles ou privées. Ils mettent, toutefois, comme condition que les organismes assureurs devront se grouper par catégorie en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales, se soumettre à des contrats-types, renoncer à tout bénéfice et accepter un contrôle médical commun.

Entre ces deux thèses s'en exprime une autre, qui tend à faire assurer la gestion par la mutualité sociale agricole et les autres sociétés mutualistes, à l'exclusion des compagnies d'assurances.

Les choix ont été rendus encore plus complexes par la position prise récemment par la mutualité sociale agricole qui, manifestant sa réticence à l'égard des décrets tendant à réformer la sécurité sociale et à limiter l'autonomie des régimes agricoles, repousse la responsabilité de la gestion de l'assurance-maladie des exploitants, qu'elle avait d'abord revendiquée, et souhaite que les contrôles et la compensation soient effectués par une caisse centrale spécialement instituée à cet effet.

Il appartiendra à l'Assemblée de choisir entre ces diverses options, en n'ayant en vue que la bonne marche du régime et le service des assujettis. Les doctrines, les principes, aussi respectables soient-ils, ne sont vraiment valables que lorsqu'ils s'adaptent aux réalités, et les intérêts, même très légitimes, de tels ou tels organismes ne peuvent être considérés que de manière subsidiaire et en coordination avec l'ensemble.

Le rapporteur rejoindra, pour sa part, le Gouvernement dans son souci de désigner un organisme responsable, et même si cet organisme, légalement reconnu et habilité, jugeait à propos de décliner cette désignation, il devrait s'incliner devant la loi.

Mais il y a lieu de tenir compte aussi des désirs exprimés par les agriculteurs eux-mêmes, qui, lors du dernier congrès de leur fédération nationale, ont souhaité que leur assurance-maladie ait une gestion professionnelle et mutualiste. Il semble donc normal que, dans le cadre de la mutualité sociale agricole, la gestion des risques puisse être confiée également aux caisses d'assurances mutuelles agricoles et aux autres sociétés mutualistes. Ainsi sera légitimement reconnue la valeur de l'œuvre réalisée depuis quelques années, en matière d'assurance facultative, par ces organismes, qui pourront ainsi poursuivre, dans le cadre de l'obligation, l'action qu'ils ont déjà fort utilement entreprise en diverses régions.

Quant au problème des sociétés d'assurances, il n'est nullement négligeable. L'exposé des motifs du projet de loi fait toutefois remarquer que, si une part directe leur était donnée dans la gestion, il serait nécessaire, en raison de la participation financière de l'Etat, de créer de nouveaux organismes: d'une part, des comités départementaux d'affiliation; d'autre part, un organisme central de compensation, car on ne doit pas se dissimuler combien les opérations de compensation seront complexes s'il y a une multiplicité d'assureurs.

On risque ainsi, avec le désir d'éviter la fonctionnarisation de l'assurance, de provoquer, en fait, une fonctionnarisme accru, qui paraît peu souhaitable à beaucoup d'entre nous. (Très bien! à droite.)

Est-ce à dire qu'il faille écarter totalement les assureurs privés? Nous ne le pensons pas. Un bon fonctionnement du nouveau régime sera sans doute conditionné par sa décentralisation à l'échelon local, ainsi que le souhaitent à juste titre les milieux agricoles. C'est à cet échelon, pensons-nous, qu'il pourra, dans de nombreux cas, être très utile de faire appel au concours des agents d'assurances, en vue d'accélérer l'encaissement des cotisations et le versement des prestations. Une telle collaboration

paraît désirable. Elle évitera la création d'agents nouveaux, en utilisant ceux qui existent, et nous pensons qu'elle peut être très heureusement réalisée.

Apprendre aux Français à travailler ensemble à une œuvre commune, quelles que soient leurs préférences doctrinales, voilà ce qui en ce domaine comme en d'autres, paraît vraiment important.

Dans le projet qui nous préoccupe, nous avons, d'ailleurs, des soucis plus immédiats et plus profonds. Gérer au mieux une assurance-maladie des exploitants agricoles, nous le voulons tous. Mais au-delà des problèmes de cotisation ou de gestion qui peuvent nous diviser, sachons tous voir l'essentiel; nous ne saurions trop y insister.

Les paysans français ont droit à une assurance valable contre la maladie. Ils en ont besoin. Ils la réclament depuis longtemps. Pouvons-nous, voulons-nous la leur procurer?

La question doit être posée au Gouvernement d'abord, au Parlement ensuite. Mais la position du Gouvernement sera sans aucun doute primordiale.

C'est pourquoi le Parlement a le droit, a le devoir de dire au Gouvernement, et de le dire de la manière la plus nette: vos intentions sont sans doute bonnes, mais nous ne pouvons pas nous contenter de bonnes intentions.

Alors que la paysannerie française réclame ses droits, en matière d'assurance-maladie comme en plusieurs autres, il serait dérisoire, il serait profondément injuste, il serait impolitique au premier chef, de lui jeter un os à ronger, c'est-à-dire une assurance au rabais qui concrétiserait l'infériorité dans laquelle elle survit et dont il est nécessaire qu'elle sorte, pour le bien du pays.

Vous nous avez dit qu'il ne fallait pas débiter trop fort et que par prudence, dans une première étape, il semblait sage de s'en tenir à la couverture de certains risques, de ce que vous appelez à tort les gros risques car vous permettez à un médecin de vous redire qu'en matière de maladie il n'y a pas de petits risques et que de ces risques, gros ou petits, les instances médicales seules ont qualité pour déterminer le volume et apprécier les conséquences.

Mais au moins, puisque vous avez déclaré que vous en étiez vous-même d'accord, il est indispensable que vous nous apportiez, vous Gouvernement, à nous Parlement, des garanties précises, bien définies, irrévocables, quant à l'évolution du régime que votre projet de loi ébauche présentement.

C'est pourquoi nous attachons aux amendements concernant la participation minimum de l'Etat et la participation maximum des assujettis une importance qui — nous tenons à vous le redire en temps utile de la manière la plus ferme — doit être estimée à sa pleine valeur. Il est indispensable que le Parlement sache à quoi il va s'engager, quelles garanties le projet va donner aux paysans français et quelles charges il va leur imposer.

En résumé, et en conclusion, nous vous demandons:

En premier lieu, d'accroître dès maintenant la participation de l'Etat et le volume des prestations attribuées, et de fixer en pourcentage la participation de l'Etat.

En second lieu, de prendre un engagement très ferme quant à la réalisation prochaine de l'assurance-maladie complète, qui n'est pas prévue au présent projet mais qui ne saurait être indéfiniment retardée.

Enfin, de reconnaître sans ambages, sans réticences, sans atermoiements, la dette de la nation française à l'égard de ses agriculteurs, ce qui n'a jamais été fait jusqu'à présent, et d'en manifester le premier signe en vous engageant dès le présent projet, soit à réaliser effectivement l'inclusion des charges sociales dans les prix agricoles, soit, au cas où vous croiriez devoir redire que ce n'est pas possible, à en tirer vous-même les conclusions en mettant à la charge de la nation tout entière, donc du budget de l'Etat, l'assurance complète que vous devez aux paysans français.

Il n'y a pas d'autres solutions à ce problème, nous vous l'avons déjà plusieurs fois exprimé; et nous souhaitons combien vivement, monsieur le ministre de l'Agriculture, et au delà de votre personne même, c'est au Gouvernement tout entier que je m'adresse, que le pouvoir exécutif, réalisant le travail d'équipe dont, il y a quelque temps, vous vouliez bien me manifester le désir, admette loyalement l'inauffisance de ce projet et s'engage à procurer le financement complémentaire qui en conditionne absolument le succès.

Si ces vœux restaient une fois de plus inexaucés, si, après que nous vous avons redit notre pensée profonde, le Gouvernement restait obstinément sourd à ces objurgations, il serait ensuite trop tard pour s'étonner si le Parlement répondait par un non possumus à tant d'incompréhension. (Applaudissements à droite.)

M. le ministre du travail, il y a quelques jours, rappelait ici même qu'en vue de contribuer à réaliser le remboursement à 80 pour cent des assurés du régime général en matière d'honoraires médicaux le Gouvernement n'avait pas hésité à mettre au compte de l'Etat une charge nouvelle de 50 milliards d'anciens francs. Qui ne comprendrait que les agriculteurs demandent à bénéficier d'un traitement comparable ? (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Dans la conjoncture actuelle, ils ont pleine conscience de ne demander aucun cadeau mais de revendiquer une mesure de stricte équité qui ne devrait souffrir, à notre avis, aucune discussion.

En 1959, tandis que l'agriculteur français ne recevait de l'Etat qu'une participation de 47.900 francs anciens, l'agriculteur suisse en recevait 63.000, l'agriculteur allemand 88.000, l'agriculteur hollandais 147.000, l'agriculteur américain 287.000, l'agriculteur britannique 315.000, alors que personne n'oserait soutenir que leur niveau de vie est inférieur à celui de l'agriculteur français.

Il importe au plus haut point qu'on se rende compte maintenant, car c'est le dernier moment, que ce projet, s'il aboutit, va influencer immédiatement, quotidiennement sur le sort de la classe paysanne, donc sur celui de la nation tout entière.

Votre rapporteur pense qu'il serait inférieur à sa tâche, infidèle à son devoir, s'il ne renouvelait pas ici et maintenant cet avertissement très net, qui a déjà été maintes fois donné, jusqu'à présent sans succès.

Puisse le Gouvernement comprendre qu'il est à tout des limites, que le mécontentement paysan, s'il ne s'extériorise plus pour le moment par des manifestations spectaculaires, n'en reste ni moins profond, ni moins justifié. Puisse-t-il présenter enfin à l'Assemblée les propositions nouvelles que nous lui demandons, car seules elles apporteront une preuve tangible que la V^e République comprend enfin les besoins inéluctables, les aspirations profondes à la justice sociale de la paysannerie française.

S'y refuser obstinément, se figer dans une position négative et non constructive, nous ne pourrions sans doute pas considérer que ce serait un crime, mais nous aurions le devoir d'avertir que ce serait une faute. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges pour le projet de loi sur les assurances sociales agricoles.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a été saisie pour avis du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles, dont la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est saisie au fond.

Nous devons nous féliciter très sincèrement de ce que le Gouvernement ait présenté ce projet, la couverture des risques correspondants étant attendue depuis longtemps par un grand nombre d'exploitants agricoles.

Déjà de nombreux projets législatifs avaient vu le jour antérieurement. Le présent projet est ainsi le résultat de nombreux travaux parlementaires découlant, d'ailleurs, d'anciennes revendications professionnelles agricoles.

En effet les agriculteurs, conscients de leur retard dans le régime social par rapport à la plupart des autres catégories professionnelles de la nation, ont revendiqué et obtenu le bénéfice des allocations familiales et ensuite, depuis le 2 juillet 1952, la retraite vieillesse agricole.

Il est nécessaire de souligner très fortement que cette absence de couverture sociale d'abord, puis son insuffisance, ont été à l'origine de l'exode de très nombreux jeunes foyers paysans.

Le présent projet comblera la dernière lacune existant dans le domaine social, l'assurance maladie, et intéressera environ 6.500.000 assurés. Si jusqu'à ce jour les différentes propositions de loi n'avaient pu aboutir, cela provient des énormes difficultés de financement qui se posaient et aussi du manque d'unanimité des bénéficiaires éventuels.

Il a fallu attendre, en effet, le congrès de la F. N. S. E. A. de février 1959 pour que les délégués des organisations votent, à une faible majorité, d'ailleurs, le principe de l'obligation de l'assurance sociale agricole.

Le principe en étant retenu, une division subsiste encore tant sur le principe de l'unicité ou de la pluralité des organismes assureurs que sur le montant de la couverture des risques.

Pour rédiger cet avis, il nous a suffi de nous inspirer essentiellement de l'excellent rapport d'information présenté à ce sujet par notre collègue, le docteur Godonnèche, à la suite des travaux

de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et spécialement du groupe d'étude que présidait le docteur Debray.

Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un projet qui est à la fois une grande espérance et une grande déception pour les agriculteurs : une grande espérance, car il pose de façon précise les assises d'un régime social attendu depuis très longtemps par de très nombreux agriculteurs, principalement par les plus modestes ; une grande déception, car l'effort fait par l'Etat est très nettement insuffisant par rapport à ce qu'attendaient les intéressés, surtout à l'heure où la profession traverse une grave crise économique.

Nous allons examiner successivement les différentes parties de ce projet et apporter les remarques découlant des discussions qui ont eu lieu en commission.

Tout d'abord, pour satisfaire au désir exprimé par un certain nombre de nos collègues d'Afrique du Nord — entre autres MM. Deviq et Baouya — il se révèle indispensable d'étudier à bref délai la possibilité d'appliquer ce régime aux agriculteurs nord-africains qui, dans ce domaine comme dans d'autres, entendent être des Français à part entière. (Très bien ! très bien !)

Votre commission, par ailleurs, a estimé indispensable que soient soumis à ce régime tous les agriculteurs ne bénéficiant pas d'une autre protection sociale équivalente et dont l'agriculture est la profession principale, quelle que soit la surface de leur exploitation.

Mais, hélas ! les prestations prévues se révèlent très nettement insuffisantes pour garantir valablement les intéressés.

Nos collègues les docteurs Debray et Godonnèche ont tout particulièrement insisté sur les conséquences graves qui découlent de la non-couverture de l'ensemble des risques. Le petit risque n'étant pas soigné à temps, puis l'étant insuffisamment peut, en effet, entraîner des conséquences graves et coûteuses par la suite.

Votre commission a également estimé qu'il y avait un inconvénient à ce que le risque accident du travail ne soit pas couvert parallèlement, car cela risque de conduire à des fraudes, et elle souhaite que dans les meilleurs délais un projet de loi étudie les moyens de couvrir l'ensemble de ces risques.

Il convient de prévoir également que les enfants soient assurés pour toute la durée de leur scolarité ou de leur apprentissage.

Dans le projet de loi, le mode de financement est réservé à un décret ultérieur et il s'agit là d'une inconnue qui n'est pas sans provoquer des inquiétudes, ce d'autant plus que le concours de l'Etat semble être réduit à sa plus simple expression.

La participation de 10,5 milliards d'anciens francs annoncée par M. le ministre de l'agriculture lors de son audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne correspond en fait qu'à l'économie qui serait réalisée au titre de l'assistance médicale accordée antérieurement en faveur des agriculteurs.

N'est-il pas nécessaire de reprendre ici la notion si justement affirmée par le docteur Godonnèche qui soulignait « la créance de l'agriculture sur la nation, sa charge comme vieillards et comme enfants dépasse largement la proportion qui peut être retenue dans le reste de la nation » ?

Parlant du projet de loi, il remarquait qu'il n'est prévu aucun transfert du budget de l'aide médicale au budget de l'assurance maladie des exploitants ; qu'il n'est rien prévu quant aux possibilités d'inclure les charges sociales dans les prix agricoles ; soulignant que ces problèmes semblaient ainsi être esquivés plutôt que valablement résolus, il ajoutait : « si telles sont seulement les intentions du Gouvernement, il n'est pas possible que nous leur donnions notre accord ; ce serait trahir notre pays en entérinant une grave injustice à l'égard d'une des classes les plus nombreuses, les plus productives, et présentement la plus souffrante de la nation ».

Nous ne pouvons que faire nôtres ces remarques.

Ce serait s'en tirer à trop bon compte alors qu'il existe 532.000 exploitations dont le revenu cadastral n'atteint pas 60 nouveaux francs et qu'il est pratiquement impossible d'envisager pour elles une charge supplémentaire et qu'il y en a 600.000 dont les ressources n'atteignent pas le S. M. I. G.

L'Etat se doit de faire un effort beaucoup plus important que celui qui est prévu.

Votre commission s'est penchée longuement sur le mode de fonctionnement de cette assurance.

Les opinions sont très divergentes.

Un certain nombre de commissaires sont pour la gestion unique par la Mutualité sociale agricole ; d'autres, plus nombreux, sont pour la pluralité dans la gestion y compris la possibilité pour les compagnies privées d'assurances de couvrir ces risques.

D'autres membres de la commission sont favorables à une gestion professionnelle et mutualiste : Mutualité sociale, Mutualité 1900 et caisses de mutualité, M. Denis ayant largement souligné le mérite de ces organismes précurseurs.

Les partisans de la pluralité estimant que le monopole peut conduire à des formes d'application parfois inhumaines dans leur rigidité, ont, en définitive, fait admettre ce principe à la commission.

De toute façon, il est entendu que la profession, quelle que soit la forme retenue, devra conserver une large marge d'appréciation dans la gestion.

La meilleure formule ne serait-elle pas que les organismes assureurs existants puissent continuer à recueillir les adhésions, le contrôle et éventuellement la réassurance étant exercés par la Mutualité sociale agricole, qui, ainsi que nous le disait M. le ministre de l'Agriculture, pourrait être le pivot de cet édifice.

Un grave reproche peut être fait à ce projet ; c'est que pour être valable et applicable, il nécessitera la promulgation de très nombreux décrets.

Il serait nécessaire pour le moins que la profession soit largement associée à la rédaction de ces décrets, les intéressés ayant une opinion très valable à émettre à cette occasion.

Pour conclure cet exposé général, nous répétons qu'il est excellent que ce projet ait vu le jour, mais il doit être décidé par notre Assemblée que l'effort financier prévu par le Gouvernement sera largement dépassé.

En effet, ce n'est pas 46 milliards qui sont nécessaires à la couverture des risques des exploitants agricoles, mais de 80 à 100 milliards, et la paysannerie si douloureusement atteinte dans son économie au cours de ces dernières années doit être efficacement secondée dans l'effort de financement pour la couverture des risques maladie, accidents, invalidité et maternité.

De nombreux amendements tendent à compléter ce projet, et le moment est venu de remercier, entre autres, MM. Boulin et Laudrin d'avoir pris l'initiative de présenter un amendement dont le but est de rendre plus efficace le projet de loi qui nous est soumis, amendement sans lequel, d'ailleurs, ce projet ne pourrait pas être voté.

Cependant, il va de soi que cet amendement ne peut être retenu que si le Gouvernement est prêt à faire l'effort financier correspondant et, en particulier, à accepter les sous-amendements que nous avons présentés.

Nous tenons à vous dire avec force, monsieur le ministre, que les agriculteurs ne doivent pas faire un marché de dupes, mais ressentir, au contraire, la sollicitude qu'ils méritent de l'ensemble du pays. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour le projet de loi sur les assurances sociales agricoles. (Applaudissements.)

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mesdames, messieurs, je crois qu'il est inutile d'insister longtemps sur l'intérêt du projet qui nous est présenté, puisque MM. Godonnèche et Gauthier viennent de le faire longuement et de façon parfaite.

Aussi me bornerai-je à présenter au nom de la commission des finances quelques observations et suggestions qui portent sur les différents chapitres, le champ d'application, les prestations, les cotisations, la gestion et les sanctions.

Il ne serait pas raisonnable de ma part, après les deux exposés qui viennent d'être faits, de reprendre dans le détail ces différents chapitres. Quand les amendements que nous avons déposés et votés viendront en discussion, je donnerai les explications nécessaires.

Je me contenterai donc de vous présenter les suggestions et les observations de la commission des finances sur le chapitre des prestations qui est, de loin, le plus important.

En ce qui concerne la maternité, nous n'avons pas d'observations à présenter. Quant aux enfants, nous rejoignons les deux autres commissions, c'est-à-dire que nous entendons étendre les garanties aux enfants dans des conditions analogues à celles du régime général.

En ce qui concerne les accidents, votre texte est « tragiquement » insuffisant. Vous nous proposez la garantie des accidents de la vie courante qu'on appelle communément les « accidents du dimanche ». Mais vous excluez de cette garantie les accidents du travail, si nombreux. Comment ferez-vous comprendre à un agriculteur qui se sera assuré, qui aura versé sa cotisation, qu'il ne sera pas garanti contre un accident du travail qui sera arrivé à lui-même ou à sa famille ? Ce sera pour lui une très grande déception.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait, tout en maintenant la proposition que vous nous faites, l'étendre dans le temps, c'est-à-dire d'ici un an, aux accidents du travail, tout au moins, aux accidents de droit commun.

La chirurgie ne donne lieu à aucune observation puisque les interventions sont garanties jusqu'à K 15, c'est-à-dire le panaris.

Mais en ce qui concerne la maladie, nous n'étions pas d'accord car le texte qui nous a été proposé était notoirement insuffisant. Tout dépendait, en effet, d'une liste qui serait établie par un haut comité médical. Je crois que les médecins présents seront d'accord avec moi pour reconnaître que cette liste aurait été bien insuffisante, imparfaite et très difficile à élaborer.

La commission des finances a donc demandé que l'hospitalisation en cas de maladie soit garantie à partir du cinquième jour. Le Gouvernement était d'accord mais les médecins objectant que cette disposition inciterait les malades à se faire hospitaliser, ce qui serait regrettable.

C'est alors, au cours des très nombreuses discussions que nous avons eues avec le Gouvernement et avec les représentants des différentes commissions, que nos collègues MM. Laudrin et Boulin ont présenté un texte qui prévoit une franchise de 20.000 francs correspondant, en quelque sorte, aux cinq jours d'hospitalisation mais qui permet aux intéressés de se faire soigner chez eux, tout en ayant les mêmes garanties qu'à l'hôpital.

Il est évident que cet amendement qui consolide substantiellement le texte qui nous est proposé est coûteux puisqu'il représentera une dépense de quelque 7 ou 8 milliards. Les évaluations sont d'ailleurs très variables selon qu'elles sont établies par tel ou tel service.

Monsieur le ministre, il en résulterait une amélioration sensible. Si le Gouvernement acceptait d'accroître quelque peu l'aide qu'il nous apporte déjà, laquelle s'élève actuellement à 11.500 millions de francs sous forme d'une participation au paiement des cotisations, et de garantir pour l'avenir une participation s'élevant en tout état de cause à 28, 29 ou 30 p. 100 — nous nous sommes mis d'accord sur 30 p. 100, mais si le Gouvernement nous proposait 28 p. 100 nous accepterions — nous pourrions voter ce texte.

Pour plusieurs raisons, vous auriez tort de refuser ce que nous vous demandons. D'abord, ce chiffre est raisonnable et ce n'est qu'après de longues discussions que certains de nos collègues qui demandaient bien davantage ont accepté de ramener leur demande à ce chiffre. Je regrette d'ailleurs l'absence de M. le ministre des finances à qui j'aurais dit que nous ne demandons pas la charité ni l'aumône. Nous demandons la justice.

Lorsque vous fixez les prix agricoles, vous ne faites pas tout ce que vous voudriez pour rattraper le retard qu'ont pris les prix agricoles par rapport aux prix industriels, parce que vous êtes obligé de tenir compte de la situation économique et financière. Vous ne voulez pas relancer l'inflation ni la course désespérée des salaires et des prix. Vous ne pouvez pas — et je ne vous en fait pas grief — faire disparaître en quelques semaines les effets néfastes des dévaluations ou de l'inflation que vous, ont légués vos prédécesseurs. Sur ce point, je tiens à vous rendre justice. Mais c'est un fait que vous avez tout de même tendance à peser sur les prix agricoles, par suite de ces obligations que je comprends, mais vous le faites et c'est une première injustice.

En second lieu, ce texte va vous permettre de réaliser des économies sur l'assistance médicale gratuite. Le Gouvernement le conteste en évaluant ces économies à un chiffre tellement bas qu'il paraît ridicule, mais vous savez fort bien, au fond de vous-même, que vous réaliserez des économies substantielles.

C'est enfin une question de justice. Pourquoi ? parce que le budget social de la nation — j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune — s'élève à quelque 5.000 milliards. N'étant un jour penché sur ce budget pour en faire la ventilation, je me suis aperçu que sur ces 5.000 milliards, 3.200 milliards étaient supportés directement ou indirectement par la collectivité nationale tout entière.

Tout à l'heure, notre collègue M. Godonnèche a bien voulu me faire l'honneur de reprendre un passage de mon rapport. Il est bien évident que les charges d'allocations familiales et de sécurité sociale sont incluses dans les prix comme les charges de certains régimes d'Etat sont incluses dans votre budget. Par conséquent, j'ai raison de dire que ces 3.200 milliards du budget social sont supportés, directement ou indirectement, par la collectivité tout entière.

Nous ne comprendrions pas que vous refusiez d'accorder, non pas le même pourcentage de participation, mais les quelque 28 ou 30 p. 100 que nous vous demandons, c'est-à-dire les trois milliards et demi ou quatre milliards qui nous permettraient de voter un texte complet.

Si vous deviez, monsieur le ministre — j'insiste sur ce point en concluant — refuser cette aide supplémentaire mais raisonnable que nous vous demandons, vous commettriez, à mon sens, une double erreur et une injustice : une erreur financière, d'abord, puisque nous ne pourrions vous suivre. Nous y sommes bien déterminés, ne vous trompez pas sur la position que nous avons prise.

Vous vous condamneriez aussi à supporter, sous forme d'une augmentation des dépenses d'assistance médicale gratuite, une partie importante de ce que vous nous refusez.

La seconde erreur serait une erreur politique. En effet, vous décevriez les agriculteurs, une fois de plus, et vous vous mettriez dans une situation difficile — ce n'est pas une menace, c'est une constatation — pour faire adopter votre projet d'orientation agricole qui doit nous être soumis en deuxième lecture très prochainement. Enfin, vous retrouveriez, à la rentrée parlementaire d'octobre, le problème en l'état et vous seriez alors dans l'obligation de le résoudre.

Vous commettriez aussi une injustice et je m'adresse moins à vous-même, monsieur le ministre, qu'à votre collègue des finances que j'aurais aimé voir au banc du Gouvernement. En effet, vous refuseriez aux uns ce que vous accordez à d'autres. Comment expliqueriez-vous aux agriculteurs que vous avez refusé les trois milliards et demi ou quatre milliards qu'ils vous demandent parce que vous ne disposez pas de crédits dans un budget de 7.000 milliards et alors que vous avez inscrit dans celui de 1961 les 100 milliards nécessaires à la revalorisation de la rémunération des travailleurs de l'Etat ?

Il n'est pas concevable que vous laissiez les choses en l'état. Aussi, je vous le dis nettement : ne voulant être complices ni de ces erreurs ni de cette injustice, nous ne pourrions vous suivre.

Il ne me reste donc plus qu'à exprimer le souhait que vous changerez d'avis et que vous aurez finalement la sagesse de répondre à notre vœu car la paix et la justice sociales en agriculture valent bien les quelques milliards que nous vous demandons. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a entendu avec intérêt les explications données par les rapporteurs : M. Godonneche, au nom de la commission saisie au fond et MM. Gauthier et Paquet, au nom des commissions de la production et des échanges, et des finances, saisies pour avis.

Le Gouvernement voudrait, tout d'abord, rendre hommage à l'excellent travail réalisé au sein du groupe d'étude présidé par le docteur Debray et dont le Gouvernement a bénéficié.

Si, pour reprendre les explications données par M. Godonneche, le Gouvernement n'a pas pris à son compte l'ensemble du projet qu'avait mis au point le groupe de travail, c'est qu'il se posait à lui un problème financier.

C'est ce problème financier, invoqué par l'ensemble des rapporteurs, qui crée la difficulté fondamentale, comme il en est d'ailleurs pour de nombreux projets de cette nature.

Le Gouvernement n'est pas en mesure de répondre aujourd'hui sur l'ensemble des problèmes posés et tout particulièrement sur le problème financier. Il croit cependant utile que le débat se soit engagé, devant l'Assemblée nationale, pour montrer son désir de donner une suite à un projet qui constitue en effet, comme l'a dit M. Godonneche, un point de départ. C'est la première pierre d'un édifice qu'il faudra ensuite achever.

Il est tout de même à noter que ce projet est relativement cohérent et complet. Bien sûr, il pourrait être plus complet en ce sens, ainsi que les rapporteurs l'ont dit, que les prestations pourraient être plus étendues ; mais il constitue cependant la première étape d'une construction que nous avons parfaitement le désir de poursuivre. Il était donc bon que le débat s'instituât avant la fin de la session parlementaire.

Le Gouvernement demande maintenant à l'Assemblée de bien vouloir accepter que la discussion soit reportée à mardi et mercredi prochains. Le débat, en effet, peut être long. D'autre part, l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale fixe à dix-neuf heures la fin de la séance de mercredi, en raison des fêtes du 14 juillet. C'est pourquoi, je le répète, je souhaiterais, pour donner au débat l'ampleur qu'il mérite, qu'on envisage de le reporter aux deux séances de mardi et de mercredi prochains. Le Gouvernement sera alors en mesure de répondre aux observations qu'ont présentées MM. les rapporteurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur le ministre, c'est en tête de l'ordre du jour de la première séance de mardi que vous désirez voir reporter le débat ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Laudrin m'a demandé la parole, mais le projet est retiré.

M. Hervé Laudrin. Je désirerais répondre au Gouvernement.

M. le président. Puisqu'il ne s'agit pas d'instituer un débat au sujet du retrait du projet, je vous donne la parole.

M. Hervé Laudrin. Nous avons entendu, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les rapporteurs qui ont insisté sur l'urgence qui s'attachait à débattre du problème de la sécurité sociale appliquée au monde agricole et, d'autre part, sur les nécessités qu'impose sa solution.

Il est de toute évidence que nous n'avons pas le droit de nous séparer à la fin de cette session sans avoir apporté non pas simplement la première pierre, comme le disait M. le ministre, mais déjà des réalités tangibles. (*Applaudissements à gauche au centre et sur divers bancs à droite.*)

Les prix agricoles sont remis en question. La loi sur l'enseignement ne sera effectivement appliquée que dans quelques années.

Le moyen certain, indiscutable, d'apporter un secours immédiat à une population agricole qui souffre est de la faire bénéficier de la sécurité sociale.

Au nom du groupe de l'Union pour la nouvelle République, nous répétons que nos strictes exigences rejoignent exactement celles qu'ont formulées MM. les rapporteurs et sur lesquelles nous ne pourrions pas céder.

Le Gouvernement devra comprendre ses obligations vis-à-vis du monde paysan ou alors il verra le Parlement se détourner des propositions qui lui seront soumises. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Cassagne. C'est un langage nouveau !

M. Louis Deschizeaux. Vous n'engagez que vous, monsieur Laudrin !

M. Hervé Laudrin. Il me plaît, pour une fois, de parler en votre nom ! (*Sourires.*)

M. René Cassagne. Il nous plaît de vous voir nous rejoindre. Continuez !

M. Hervé Laudrin. J'espère que dans cette Assemblée l'union pourra se faire sur deux points : d'une part, nous devons avoir les mêmes exigences fondamentales au bénéfice des paysans et, d'autre part, nous devons remercier M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir accepter, malgré les difficultés financières qu'entraînent les amendements déposés, que le débat s'engage mardi et mercredi sur cette importante question dont la solution est attendue avec hantise et aussi avec une impatience compréhensible, par l'ensemble du monde paysan. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le projet de loi est donc retiré de l'ordre du jour et reporté à la première séance de mardi prochain.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis à la disposition de l'Assemblée dans le cas où des projets de loi agricoles pourraient être discutés maintenant en deuxième lecture.

M. le président. Vous allez être comblé, monsieur le ministre !

— 4 —

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 727).

La parole est à M. Gilbert Buron, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gilbert Buron, rapporteur. La commission de la production et des échanges s'est réunie ce matin afin d'examiner le projet de loi sur le remembrement des propriétés rurales, retour du Sénat.

L'économie générale du projet n'a pas été modifiée par le Sénat. Sur de nombreux points, au contraire, le texte qu'il a adopté améliore celui que nous avons voté en première lecture. La commission a retenu la plupart des changements proposés par le Sénat. Pour certains articles cependant, elle vous demandera la reprise du texte de l'Assemblée nationale ou vous soumettra une rédaction nouvelle.

J'indiquerai, à l'occasion de la discussion de chaque article, les raisons qui ont motivé les positions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte du Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article A.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article A nouveau.

Personne ne demande la parole ?

L'article A nouveau demeure supprimé.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 21 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« La commission communale procède aux attributions, en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains ; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soule en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en forme de règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est ajouté au code rural un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

« Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, et **M. du Halgouet,** ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter le 2^e alinéa du texte proposé à l'article 1^{er} bis du code rural, par les mots « et notifié aux intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru utile au Sénat de prévoir la possibilité d'un envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention d'une décision sur les réclamations.

Votre commission, partageant ce point de vue, a accepté l'article 1^{er} bis voté par le Sénat.

Sur la proposition de **M. du Halgouet,** elle a adopté un amendement prévoyant que l'arrêté préfectoral sera notifié aux intéressés et publié à la mairie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur et M. du Halgouet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 20 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers et de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.

« L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.

« Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

« 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

« 2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

« 3° Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières ;

« 4° Les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir ;

« 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a déposé un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code rural, à substituer aux mots : « des bâtiments légers et de peu de valeur », les mots : « des bâtiments légers ou de peu de valeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement présenté par M. Denis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 2 bis. — Le premier alinéa de l'article 27 du code rural est modifié comme suit :

« Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association fon-

cière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi rédigé.

(L'article 2 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 30 du code rural est ainsi complété :

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'application des décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre le texte adopté pour l'article 3 bis par l'Assemblée en première lecture et ainsi conçu :

« L'alinéa 7 de l'article 3 du code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance antérieure de ses droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de reprendre le texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce texte concerne des dispositions qui ressortissent du pouvoir réglementaire. Mais le Gouvernement ne soulève pas d'objection et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 30-1 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé qu'elle devait reprendre le texte primitif parce qu'il était utile de conserver le délai d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de dix années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, a présenté au nom de la commission un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 32-1, à substituer aux mots : « période de dix années », les mots : « période de cinq années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté la rédaction du Sénat, en réduisant, sur la proposition de M. Dufour, le délai prévu de dix à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol ou de terrains militaires. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, et MM. Catalifaud, Dolé, Dufour et Grussenmeyer ont déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit l'article 6 bis :

« A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol, de terrains militaires ou de zones soit industrielles, soit à urbaniser prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles

opérations de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repris le texte du Sénat, auquel elle a ajouté une disposition concernant les zones industrielles à urbaniser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur et de MM. Catalifaud, Dolez, Dufour et Grussenmeyer,

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du livre I^{er} du code rural :

« Art. 381. — Conforme.

« Art. 382. — Conforme.

« Art. 383. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meilleure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider, à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.

« Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance.

« Les modalités de la cession et son prix sont fixés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 384. — Lorsqu'un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.

« La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 bis.]

M. le président. — « Art. 8 bis. — Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

« Cette redistribution est effectuée par la commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

« Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation

ainsi libérés sont attribués par la commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

« Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

« Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, et **M. Grasset-Morel** ont présenté un amendement n° 7 tendant, après le 4^e alinéa de l'article 8 bis, à insérer un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« Si un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré sera également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Grasset-Morel de bien vouloir défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement tendant à favoriser les échanges amiables et les opérations de remembrement dans les zones viticoles.

Nous ne pouvons rien aux difficultés provenant et de la question des alignements viticoles et de l'âge des vignes. En revanche, nous avons estimé qu'il était possible de rendre cessibles les droits en matière de remembrement et d'échange amiable, alors qu'ils ne le sont pas en application du décret du 30 septembre 1953.

La commission des affaires économiques du Sénat avait reconnu le bien-fondé de notre argumentation puisqu'elle déclarait : « Ainsi doivent être facilités les échanges amiables et les opérations de remembrement dans les régions viticoles ». Cependant, elle a modifié notre texte, estimant que le sien était plus clair.

N'ayant aucun amour-propre d'auteur, nous reconnaissons la valeur de la rédaction proposée par le Sénat. Malheureusement celle-ci omet les échanges amiables. Notre amendement a pour simple objet de rétablir la cessibilité des droits de plantation de vignes, en matière d'échanges amiables comme en matière de remembrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. C'est donc un « remembrement » amiable du texte ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. le rapporteur et de M. Grasset-Morel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 ter.]

M. le président. L'article 8 ter a été supprimé par le Sénat.

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 8 tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 8 ter et ainsi conçu :

« L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

« I. — L'article 8 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas deux mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique-tient lieu de décision d'expropriation ».

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant ».

« III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai exposé à la commission les raisons qui ont paru justifier au Sénat la suppression de cet article.

Néanmoins, la majorité de la commission a tenu à proposer à l'Assemblée de reprendre le texte que celle-ci a voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement renouvelle ce qu'il avait exposé à l'Assemblée, à savoir qu'il s'agit là de dispositions qui n'ont pas tout à fait leur place dans un texte concernant le remembrement.

M. Rolland Boscardy-Monsservin. Il les accepte cependant ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 quater.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 quater.

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 8 quater et ainsi rédigé :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article :

a) Après les mots : « ... de la largeur... », sont insérés les mots : « ... ou d'autres travaux de redressement. »

b) Après les mots : « ... voie communale... » sont insérés les mots : « ... ou rurale. »

« II. — Il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de reprendre le texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 quinquies.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 quinquies.

M. Gilbert Buron, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 10 tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 8 quinquies et ainsi rédigé :

« L'article 68 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas d'observation à présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré au titre IV du livre Ier du code rural un chapitre II-1 intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation. »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, sous réserve des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux, avec le ministre des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs au réseau d'irrigation agricole alimenté par un bassin ou cours d'eau.

« L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

« Art. 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée, des cultures pratiquées, de la nature particulière de l'opération poursuivie, des sols et du climat, et en tenant compte également des investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants.

« La révision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

« Art. 128-3. — Conforme.

« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.

« Art. 128-5. — Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique, sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriétés, dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

« Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 128-6. — Conforme.

« Art. 128-7. — Conforme.

« Art. 128-8. — Conforme. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 11 ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article 128-4 du code rural :

« I. — Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa ;

« II. — Supprimer le dernier alinéa. »

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Au cours de la première lecture, nous avons envisagé que les limitations au droit à l'arrosage gratuit ne concernaient pas les prélèvements sur la nappe phréatique. Un amendement avait été déposé par mes soins mais M. le ministre de l'agriculture m'avait demandé de le retirer, estimant que cela allait certainement de soi. Cependant, jugeant que cela allait mieux encore en le disant, j'avais maintenu mon amendement, qui fut voté par l'Assemblée.

Il faut croire que cela n'allait pas tellement de soi puisque le Sénat a modifié le texte en prévoyant que cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique sauf décision préfectorale contraire.

Je pense que nous n'avons pas à tenir compte de la modification apportée par le Sénat ; car ce que notre but était précisément de réserver les droits antérieurs et de maintenir les prélèvements sur la nappe phréatique, ceux-ci étant un élément du droit de propriété.

La première partie de notre amendement a donc pour but de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

D'autre part, l'article 128-4 du code rural énumère en son dernier alinéa un certain nombre de domaines qui ne seraient pas visés par la réduction du droit à l'arrosage. Il n'est pas douteux que ces exceptions placées ainsi à la fin du texte concernent non seulement l'article 128-4 mais également les articles 128-2 et 128-3. C'est ainsi, par exemple, que parmi les domaines auxquels les dispositions limitant les arrosages ne sont pas applicables figurent les zones rizicoles ou les zones de submersion contre le phylloxéra.

L'article 128-3 prévoit que le ministre peut, par arrêté, fixer des modalités spéciales d'irrigation, notamment en ce qui concerne l'irrigation par aspersion. Or, on ne peut songer à imposer dans les zones rizicoles ou dans les zones de submersion de vignes de répandre l'eau par aspersion puisqu'il s'agit, au contraire, de la répandre à la base du plant.

Nous avons donc proposé, en commission de la production et des échanges, de déterminer dans un article 128-4 bis le domaine exonéré de la réduction d'arrosage.

Tels sont les deux objets de mon amendement : l'un est de maintenir les prélèvements sur la nappe phréatique en dehors du domaine des réductions d'arrosage et l'autre est d'étendre ces réductions d'arrosage non seulement à l'article 128-4, mais également aux articles 128-2 et 128-3.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a pris une position devant le Sénat et il lui est difficile maintenant de se déjuger. Je maintiens donc cette position et m'oppose à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement est-il opposé aux deux parties de l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, ces deux parties étant liées.

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement n° 12 présenté par M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, et qui tend, après le texte proposé pour l'article 128-4, à insérer le nouveau texte suivant :

« Art. 128-4 bis. — Les dispositions des articles 129-2, 128-3 et 128-4 ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux arrosages pour la lutte contre le phylloxéra dans les zones viticoles, aux zones de terres salées dont le périmètre sera délimité par le directeur des services agricoles départementaux en accord avec les services du génie rural, ni aux arrosages par prélèvement sur la nappe phréatique. »

Cet amendement n'est-il pas lié à l'amendement précédent ?

M. Pierre Grasset-Morel. Oui, monsieur le président, les deux amendements sont liés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. Pierre Grasset-Morel. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je conçois le souci de M. le ministre et je le félicite de ne pas se déjuger en maintenant la position qu'il a prise au Sénat ; mais je fais remarquer que, pour la partie de l'amendement concernant la nappe phréatique, il se déjuge par rapport aux déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée, s'il maintient la position qu'il a prise devant le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. le rapporteur et M. Grasset-Morel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15]

M. le président. « Art. 15. — Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.

« Lorsque l'Etat ou les collectivités mettront en vente des terrains à usage agricole expropriés, qu'ils renoncent à utiliser, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit disposeront d'un droit de préemption pour l'acquisition de ces terrains, quel qu'ait été le délai écoulé à compter de la date d'expropriation desdits terrains. »

M. Gilbert Buron, rapporteur, a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 13 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droits à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a entièrement remanié la rédaction de l'article 15.

Votre commission vous propose de l'adopter, réserve faite d'une modification qui permettrait la rétrocession, non seulement des immeubles qui ne reçoivent pas la destination prévue au moment de l'expropriation, mais également de ceux qui ont cessé de recevoir la destination prévue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte que, dans le cas où les immeubles expropriés en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ne reçoivent pas la destination prévue, les propriétaires puissent en demander la rétrocession, mais il juge un peu excessif que les immeubles qui ont cessé de recevoir cette destination puissent revenir au propriétaire.

M. Albert Lalle. C'est tout à fait normal.

Il y a des terrains militaires qui sont abandonnés depuis des années.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. René Radius. Il me semble qu'il s'agit d'une question de durée.

Certes si la destination prévue devait changer après quelques mois ou même quelques années, il va de soi que cette solution serait logique. Mais si le changement de destination n'intervenait que vingt ou trente ans après, je crois que M. le ministre de l'agriculture aurait raison.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission retire son amendement et en dépose un nouveau, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

Ainsi les deux premiers alinéas de l'article 15 seraient fondus en un seul et le troisième serait supprimé.

M. le président. En fait, vous ne maintenez que les deux premiers alinéas de l'article 15, avec la modification que vous apportez au texte du Sénat.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Monsieur le président, dans la première rédaction de l'amendement n° 13, il avait été omis de mentionner la suppression du troisième alinéa de l'article 15. C'est pour rectifier cette erreur que nous proposons cette nouvelle rédaction.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Gilbert Buron, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, et qui tend à rédiger comme suit l'article 15 :

« Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession

pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé à l'amendement parce qu'il estime que les exigences qu'il formule sont excessives et qu'il est dangereux de modifier l'ordonnance relative aux expropriations par un texte qui n'a pas fondamentalement pour objet les expropriations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Gilbert Buron, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 14 tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture et ainsi conçu :

TITRE VII (nouveau)

Dispositions diverses.

« Art. 16 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demeurant dans la logique de l'attitude qu'il a prise au Sénat, s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. le rapporteur, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, et M. Bertrand Denis, ont déposé un amendement n° 15 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'article 394 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes situées à proximité des grands massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Bertrand Denis pour soutenir cet amendement.

M. Bertrand Denis. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait une mesure qui permettait la destruction des sangliers en toute saison et un peu partout.

Cet amendement a soulevé quelques difficultés dont nous avons eu récemment une idée à la commission de la production et des échanges lors d'une discussion sur une proposition de M. André Beauguitte, tendant à indemniser les propriétaires victimes de dégâts causés par les sangliers.

M. Albert Lalle. Cette discussion a été lamentable !

M. Bertrand Denis. Cet échange de vues nous laisse augurer qu'il sera fort difficile d'arriver à un accord.

Cependant quelques-uns d'entre nous savent par expérience que les exploitations agricoles situées à proximité d'une grande forêt où vivent des sangliers subissent parfois des dommages sans qu'on puisse très bien déterminer à qui l'on doit en attribuer la faute. C'est là que réside la difficulté.

Nous avons à cœur de débarrasser les cultivateurs des sangliers qui ravagent leurs champs.

Pour éviter des abus et afin que le Sénat n'écarte pas cette proposition une nouvelle fois, nous avons déposé cet amendement qui tend à limiter cette règle exceptionnelle aux seules régions placées juste à côté de grands quartiers forestiers où les sangliers constituent un ennui grave pour l'agriculture. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. le rapporteur et M. Bertrand Denis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

A l'extrême gauche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CREATION DE PARCS NATIONAUX.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux.

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Monsieur le président, ce projet a été adopté par le Sénat, vers quatre heures, ce matin.

Notre commission n'a donc pas pu, dans sa séance d'aujourd'hui, examiner les différences entre le texte voté par le Sénat et celui qui avait été voté par notre Assemblée.

Je sais que ces différences sont minimes et que l'examen peut en être très bref. Cependant, pour la bonne règle, je demande à l'Assemblée d'accepter de suspendre sa séance pendant dix minutes, afin de permettre à la commission de procéder à cet examen et de rapporter le projet de loi.

M. le président. M. le président de la commission demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Dumas, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat n'a apporté cette nuit aucune modification fondamentale au texte que nous avons nous-mêmes adopté concernant les parcs nationaux.

La discussion devrait donc être très brève et l'accord devrait se faire facilement avec le Sénat, d'autant que celui-ci a également repoussé l'amendement que nous avions écarté et dont l'adoption aurait permis aux communes de manifester une opposition regrettable puisque l'ensemble des réalisations eût pu être bloqué.

Quant aux améliorations de détail apportées par le Sénat, nous ne pouvons que nous en réjouir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte du Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le territoire délimitée par le décret peut s'étendre au domaine public maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat, en prévoyant l'extension au domaine public maritime des dispositions relatives au territoire délimité par le décret, a apporté une adjonction utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, dans le texte du Sénat.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles, publicitaires et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national.

« Ce décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

« Des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales » peuvent être édictées par décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, modifié par la loi du 1^{er} juillet 1957.

« Les « réserves intégrales » seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 2, le Sénat a adopté un amendement, que nous acceptons également, qui coordonne le régime des parcs nationaux avec les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, modifié par la loi du 1^{er} juillet 1957.

Nous supposons — et sur ce point nous demandons un éclaircissement à M. le ministre de l'agriculture — qu'il s'agit simplement de marquer par là que la législation s'appliquant aux réserves et aux sites protégés demeure distincte, dans un souci d'efficacité, de la législation sur les parcs nationaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je confirme l'interprétation de la loi de 1957 donnée par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte du Sénat.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessous, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

« A l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations pourront être, le cas échéant, également entreprises.

« Dans ces zones périphériques, la publicité sera strictement limitée dans les conditions qui seront précisées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a introduit des modifications de pure forme sur lesquelles nous sommes d'accord.

Mais la commission m'a chargé de demander une dernière explication à M. le ministre.

L'article 3, tel qu'il a été adopté par le Sénat, dispose que « la publicité sera strictement limitée dans les conditions qui seront précisées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ».

Ce règlement d'administration publique sera sans doute commun à l'ensemble des parcs nationaux. Or la commission de la production et des échanges estime qu'il serait opportun que la réglementation de la publicité puisse être adaptée à chaque cas, c'est-à-dire qu'elle découle, soit d'un décret de classement, soit d'une initiative du comité de gestion.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner l'assurance que le règlement d'administration publique sera rédigé en des termes assez larges pour que cette adaptation soit possible ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette adaptation s'impose, car il faut tenir compte des particularismes locaux.

Sur ce point, je suis donc entièrement d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Du moment que vous êtes d'accord, non seulement sur le texte mais sur l'interprétation, tout est parfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte du Sénat.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

En ajoutant le mot « éventuellement », le Sénat a voulu souligner que la contribution des communes sera facultative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte du Sénat.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

M. Charles Privat. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la création de parcs nationaux. Le projet de loi sera imprimé sous le n° 742, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Buron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 727).

Le rapport sera imprimé sous le n° 741 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumas un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la création de parcs nationaux (n° 742).

Le rapport sera imprimé sous le n° 743 et distribué.

J'ai reçu de M. Jouault un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Profichet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus (n° 323).

Le rapport sera imprimé sous le n° 744 et distribué.

J'ai reçu de M. Mariotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

1° De M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir aux mères de familles la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales ;

2° De M. Toutain, tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maison de repos des mères de famille surmenées en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites (n° 200, 252).

Le rapport sera imprimé sous le n° 745 et distribué.

J'ai reçu de M. Féron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (n° 599).

Le rapport sera imprimé sous le n° 746 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 juillet, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 6246. — M. Roulland demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de libre concurrence et comment il entend dans ce domaine ordonner notamment les rapports entre le secteur privé et le secteur nationalisé. Des faits récents survenus dans la région parisienne ont, en effet, démontré que la tentation était grande pour un service public bénéficiant d'un monopole de fait, de déborder le domaine normal de son activité et de se livrer par voie d'affiches, de lettres personnelles et de publication diverses à une publicité tapageuse n'ayant qu'un lointain rapport avec sa destination première et de nature à nuire gravement à une branche du secteur privé qui emploie des milliers d'ouvriers et d'ouvrières. Au moment où dans l'intérêt général les entreprises commerciales et artisanales sont invitées à un effort particulier d'organisation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces empiètements.

Question n° 5951. — M. de La Malène, constatant que la très grande majorité des spécialistes de marchés de fruits et légumes sont d'accord pour affirmer que l'éclatement des halles centrales en deux marchés distincts, situés l'un au Sud, l'autre au Nord, aura peu d'influence sur l'établissement du prix d'achat, mais aura pour conséquence principale d'éviter au maximum la clarté des transactions, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui indiquer quel est l'état des décisions concernant le transfert des halles centrales.

Question n° 5622. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse du marché houblonnier français qui a connu, en 1959, la campagne la plus catastrophique des trente dernières années au point de vue des prix. Il lui rappelle que le comité de gestion du fonds de garantie mutuelle avait émis, en date du 15 octobre 1959, l'avis suivant : 1° qu'un crédit de 50 millions d'anciens francs soit ouvert en vue de couvrir les pertes éventuelles à l'exportation ; 2° qu'il soit procédé d'urgence à une suspension de la libération des importations du houblon. A ce jour, au début de la nouvelle campagne houblonnière, aucune mesure de soutien n'ayant été prise, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions rapides en fonction des avis qui lui ont été présentés par le fonds de garantie mutuelle, pour remédier d'urgence à la situation difficile dans laquelle se trouvent les planteurs et pour garantir à ces derniers un juste prix pour la récolte 1960.

Question n° 5481. — M. Japiot expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation catastrophique dans laquelle se sont trouvés les producteurs de houblon en 1959, par suite de l'entrée massive de houblons étrangers, ne saurait se renouveler en 1960 sans porter aux intéressés (qui sont le plus souvent des petits exploitants) un préjudice irrémédiable. Il lui demande s'il peut lui donner, dès maintenant, l'assurance officielle que le Gouvernement français, comme il l'a fait récemment pour les oignons, demandera pour le houblon le retrait de la libération des échanges et l'application du prix minimum prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 5 juillet 1960.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Page 1692, 2^e colonne, article 16, 6^e ligne :

Lire : « ... ayant pour objet la réparation desdits dommages... ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné :

1^{er} M. Peyret pour remplacer M. Nou dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2^e M. Nou pour remplacer M. Peyret dans la commission de la production et des échanges.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 juillet 1960.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE (197 membres au lieu de 194.)

Ajouter les noms de MM. Noureddine Hassani, Mohamed Ihaddaden et Brahim Sahnouni.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (44 au lieu de 47.)

Supprimer les noms de MM. Noureddine Hassani, Mohamed Ihaddaden et Brahim Sahnouni.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 6 juillet 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 6 juillet 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de jeudi 7 juillet, après-midi et soir, et de vendredi 8 juillet, après-midi, après les questions orales, et soir :

— la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560, 605, 638, 639), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

— éventuellement, la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 727) ;

— éventuellement, la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux.

B. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de lundi 11 juillet, après-midi et soir, mardi 12 juillet, après-midi et soir, et mercredi 13 juillet, après-midi :

a) La discussion en deuxième lecture :

— du projet de loi d'orientation agricole (n° 736) ;

— du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 739) ;

— du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 740).

b) La discussion :

— du projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (n° 599) ;

— du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (n° 732) ;

— du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fleaux sociaux (n° 733) ;

— du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 714).

— étant entendu que les séances de lundi 11 juillet, soir, et de mardi 12 juillet, soir, pourront éventuellement être prolongées jusqu'à une heure, une heure trente, et que celle de mercredi 13 juillet s'arrêtera en tout état de cause à 19 heures.

C. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de lundi 18 juillet, après-midi et soir, et de mardi 19 juillet, après-midi et soir :

a) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance de mercredi 13 juillet ;

b) La discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

c) La discussion :

— du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (n° 734) ;

— d'un projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'école de santé publique ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne (n° 679-704) ;

— d'un projet de loi sur la répression des infractions en matière de décentralisation.

D. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de mercredi 20 juillet, après-midi et soir :

a) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de lundi 18 juillet et mardi 19 juillet ;

b) La discussion des affaires « en navette » dont la liste sera dressée ultérieurement ;

c) La discussion d'un projet de loi relatif au district de Paris.

E. — Sont inscrites à l'ordre du jour de la séance de jeudi 21 juillet, après-midi :

a) La suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de mercredi 20 juillet ;

b) Eventuellement, la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 12 juillet après-midi les votes sans débat :

— du projet de loi relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires (n° 550-722) ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer (n° 691-721).

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a modifié la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juillet après-midi, qui s'établit comme suit : quatre questions orales sans débat, celle de M. Roulland (n° 6246), celle de M. de La Malène (n° 5951) et celles, jointes, de MM. Lux (n° 5622) et Japiot (n° 5481).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 8 juillet 1960.

Questions orales sans débat :

1^{re} Question n° 6246. — M. Roulland demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de libre concurrence et comment il entend,

dans ce domaine, ordonner notamment les rapports entre le secteur privé et le secteur nationalisé. Des faits récents survenus dans la région parisienne ont, en effet, démontré que la tentation était grande pour un service public bénéficiant d'un monopole de fait, de déborder le domaine normal de son activité et de se livrer par voie d'affiches, de lettres personnelles et de publications diverses, à une publicité tapageuse n'ayant qu'un lointain rapport avec sa destination première et de nature à nuire gravement à une branche du secteur privé qui emploie des milliers d'ouvriers et d'ouvrières. Au moment où, dans l'intérêt général, les entreprises commerciales et artisanales sont invitées à un effort particulier d'organisation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces empiètements.

2^e Question n° 5951. — M. de La Malène, constatant que la très grande majorité des spécialistes de marchés de fruits et légumes sont d'accord pour affirmer que l'éclatement des halles centrales en deux marchés distincts, situés l'un au Sud, l'autre au Nord, aura peu d'influence sur l'établissement du prix d'achat, mais aura pour conséquence principale d'éviter au maximum la clarté des transactions, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui indiquer quel est l'état des décisions concernant le transfert des halles centrales.

3^e Question n° 5622. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse du marché houblonnier français qui a connu, en 1959, la campagne la plus catastrophique des trente dernières années au point de vue des prix. Il lui rappelle que le comité de gestion du fonds de garantie mutuelle avait émis, en date du 15 octobre 1959, l'avis suivant : 1^o qu'un crédit de 50 millions d'anciens francs soit ouvert en vue de couvrir les pertes éventuelles à l'exportation ; 2^o qu'il soit procédé d'urgence à une suspension de la libération des importations du houblon. A ce jour, au début de la nouvelle campagne houblonnaire, aucune mesure de soutien n'ayant été prise, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions rapides en fonction des avis qui lui ont été présentés par le fonds de garantie mutuelle, pour remédier d'urgence à la situation difficile dans laquelle se trouvent les planteurs et pour garantir à ces derniers un juste prix pour la récolte 1960.

4^e Question n° 5481. — M. Japlot expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation catastrophique dans laquelle se sont trouvés les producteurs de houblon en 1959, par suite de l'entrée massive de houblons étrangers, ne saurait se renouveler en 1960 sans porter aux intérêts (qui sont le plus souvent des petites exploitations) un préjudice irréparable. Il lui demande s'il peut lui donner, dès maintenant, l'assurance officielle que le Gouvernement français, comme il l'a fait récemment pour les oignons, demandera pour le houblon le retrait de la libération des échanges et l'application du prix minimum prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. J.-R. Debrey a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une assurance couvrant les risques maladie, accident, invalidité, décès et les charges de la maternité au profit des membres des professions artisanales et de leurs familles (n° 712).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Reul a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bonnet tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce (n° 646), en remplacement de M. Plevin.

M. Mors a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 320 du code pénal (n° 650).

M. Veschetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vinciguerra portant réorganisation administrative de la République (n° 670).

M. Chandernagor a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique adoptée par le Sénat tendant à modifier l'ordonnance n° 50-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 698).

M. Mignet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 504 du code général des impôts, relatif à la dissimulation de boissons (n° 710).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (n° 732).

M. Lavigne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. René Plevin tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes (n° 345).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. du Halgouet a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 63-344 du 8 avril 1960, portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier (n° 567).

M. Bourdellas a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 693).

M. Lurie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baylot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé (n° 708).

M. Carter a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. René Plevin, tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes (n° 345), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Wagner a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Mignot tendant à créer l'organisation régionale de la France (n° 347), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Denis Bertrand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Boulin et plusieurs de ses collègues tendant à créer une taxe nouvelle sur les eaux minérales, les eaux gazeuses et la bière et réduisant partiellement la taxe unique sur les vins fixée par l'article 442 ter du code général des impôts (n° 433), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Perz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées (n° 452), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 et 138 du règlement.)

Art 138 du règlement :

• Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
• Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

6445. — M. Jacques Féron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, sur le caractère d'urgence des mesures susceptibles de remédier aux graves difficultés d'avancement dans le corps des administrateurs civils, résultant des mesures prises dans un cadre de solidarité nationale, qui ont intégré dans ce

corps de nombreux agents, de provenance diverse. Il considère que, seule, la fusion des 2^e et 1^{re} classes des administrateurs civils pourrait supprimer les goulots d'étranglement, étant admis que, par le jeu des avancements accélérés d'échelon, le taux des primes individuelles, la sélection continueraient de se manifester normalement, en cours de carrière. Il demande à quelle date une solution pourrait intervenir dans ce domaine.

6446. — 7 juillet 1960. — **M. Canal** expose à **M. le Premier ministre** que la loi du 4 août 1956, n° 56-789 accorde aux anciens militaires, retraités proportionnels, ayant terminé leur carrière dans un emploi civil de l'Etat et totalisant huit années de service civil et militaire, une majoration de pension pour avoir élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans. Cette loi, qui ne prévoit aucune rétroactivité, n'est donc applicable qu'à partir du 4 août 1956 et, de ce fait, en sont exclus les anciens militaires qui avaient cessé leur service avant cette date. Ce texte paraît être en désaccord avec la loi de pensions du 20 septembre 1948 n° 48-1450 qui a institué, en son article 61, le principe de la péréquation des pensions. Il lui demande s'il envisage la réparation d'une telle injustice qui consiste à exclure les anciens retraités du bénéfice de la majoration rappelée ci-dessus.

6447. — 7 juillet 1960. — **M. Moore** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'état lamentable et sur la dégradation croissante de la chaussée sur la route nationale n° 46 Paris-Amiens, particulièrement dans la traversée du département de l'Oise, et plus spécialement sur les 32 kilomètres qui séparent Clermont de Breteuil. Considérant, d'une part, l'importance du trafic, encore accru depuis l'établissement d'importantes usines sur la zone industrielle d'Amiens; considérant, d'autre part, que la presque totalité des accidents se produisent sur le secteur en question, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire effectuer les travaux qui s'imposent et, dans l'affirmative, dans quels délais.

6448. — 7 juillet 1960. — **M. André Beauquitté** expose à **M. le ministre du travail** que l'évolution du salaire indirect, représenté par l'attribution des allocations familiales, marque un décalage évident entre les prix et les prestations sociales. Il suffit pour s'en rendre compte de considérer la période se situant entre le 1^{er} janvier 1956 et le 1^{er} juin 1960 où le coût de la vie a subi une majoration de 30 p. 100, et plus encore, si l'on se réfère aux budgets types établis par les organisations ouvrières. Or, les allocations familiales n'ont augmenté que de 8,6 p. 100 pour un père de deux enfants et de 17,9 p. 100 pour un père de cinq enfants. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'écart dont il s'agit soit comblé par une majoration équilibrée des allocations familiales.

6449. — 7 juillet 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que des fonctionnaires de l'enseignement qui exercent au Viet-Nam et qui sont logés par l'administration subissent une double retenue sur leur salaire lorsqu'ils sont mariés, ce qui transforme cette retenue en véritable impôt sur le traitement; et quelle justification peut-on donner à une telle procédure.

6450. — 7 juillet 1960. — **M. Perrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 s'applique-t-il aux sociétés suivantes: a) une société de capitaux qui a la possibilité, par son objet, d'acheter et de vendre des immeubles; b) une société de capitaux qui a, dans son patrimoine, des immeubles et aussi des actions ou parts de sociétés immobilières; c) une société de capitaux qui n'est pas autorisée par ses statuts à se transformer en société civile; d) une société de capitaux créée à la suite d'une scission de société ayant bénéficié du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 210 du C. G. I.; 2° lors d'une transformation en société civile, l'impôt sur les sociétés, l'impôt de distribution et l'impôt sur les revenus des personnes doivent-ils s'appliquer aux postes suivants: a) les plus-values acquises par les éléments d'actifs; b) les plus-values exonérées sous condition de rempli résultant de la vente d'un immeuble; c) les réserves extraordinaires et de réévaluation figurant au dernier bilan; 3° en cas de dissolution ultérieure de la société transformée, les plus-values et réserves visées ci-dessus doivent-elles être taxées à l'impôt sur le revenu.

6451. — 7 juillet 1960. — **M. Jean Taubinger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1371 du code général des impôts, paragraphe 1, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 3, et du décret n° 60-137 du 12 février 1960, les acquisitions d'immeubles en cours de construction ou inachevés

bénéficient d'un tarif réduit en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux (3,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100), à condition que les locaux créés soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et sous réserve des justifications visées au paragraphe 2 de l'article 1313 bis de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si, dans un immeuble en cours de construction soumis au régime de la copropriété dont les trois quarts doivent être à l'usage d'habitation, la vente isolée d'un local commercial inachevé compris dans ledit immeuble bénéficie du tarif réduit fixé à l'article 1371 du code général des impôts. Il est précisé que les appartements compris dans ledit immeuble sont cédés dans leur futur état d'achèvement et que le local commercial est cédé sans cloisonnement et sans revêtement de sols.

6452. — 7 juillet 1960. — **M. de La Malène**, après avoir pris connaissance des réponses faites les 29 avril et 31 mai 1960 aux questions écrites n° 5006 et 5271, demande à **M. le Premier ministre** la date à laquelle le projet de loi, tendant à faire bénéficier les anciens fonctionnaires des cadres marocains des dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 en faveur des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

6453. — 7 juillet 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de faire bénéficier les agents et ouvriers français de Tunisie, susceptibles d'être actuellement intégrés dans les services concédés métropolitains, des mesures prises en métropole pour la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la guerre ou des lois d'exception du régime de Vichy et notamment de l'ordonnance du 29 novembre 1944.

6454. — 7 juillet 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le certificat d'études primaires comportant des épreuves physiques, tout au moins facultatives, il est incontestablement regrettable que ne soient pas prévus dans les écoles primaires des moniteurs d'éducation physique. Les instituteurs, bien que qualifiés pour exercer cette fonction, n'en ont généralement pas le temps et n'ont, la plupart du temps, pas reçu de formation particulière à ce sujet. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas la nomination de moniteurs d'éducation physique, tout au moins pour une ou deux heures par semaine dans ces mêmes écoles primaires; 2° dans le cas où une commune trouverait un moniteur, ayant les titres voulus, qui accepterait, soit bénévolement, soit en étant rétribué par l'adde commune, d'exercer ses fonctions, ce moniteur pourrait-il être autorisé.

6455. — 7 juillet 1960. — **M. Ulrich** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion soulevée dans un certain nombre de localités du Haut-Rhin par la mesure envisagée par les autorités scolaires de supprimer un certain nombre de classes et de regrouper, dans certaines classes primaires, un nombre d'élèves tel que la situation nouvelle créée représente une surcharge importante pour le corps enseignant et des difficultés accrues pour les élèves. Il lui demande: 1° s'il compte donner à l'inspection primaire les instructions nécessaires afin que les mesures envisagées ne soient pas mises à exécution et qu'en tout état de cause, dans le cas où des changements devraient survenir, les élus et les parents d'élèves soient préalablement consultés; 2° de lui faire connaître le nombre de localités, dans l'ensemble de la France, dans lesquelles fonctionnent des écoles publiques avec moins de 10 élèves d'une part, et d'autre part, avec un nombre d'élèves situé entre 10 et 20.

6456. — 7 juillet 1960. — **M. Cornez** demande à **M. le ministre des armées** si le fils d'un étranger servant dans l'armée française est toujours bénéficiaire des dispositions de la loi de 1956 limitant le temps de présence sous les drapeaux à la durée légale.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 6 juillet 1960.
(Journal officiel du 7 juillet 1960.)

Dans le scrutin (n° 95) sur l'article unique du projet de loi approuvant les accords du 27 juin 1960 entre la France et la République malgache, c'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Béche ne figure dans aucune rubrique.

En réalité, M. Béche avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».